
L'obligation constitutionnelle de vote, un concept désuet ?

Auteur : Naniot, Alexandre

Promoteur(s) : Behrendt, Christian

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit public

Année académique : 2023-2024

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/19705>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

L'obligation constitutionnelle de vote, un concept désuet ?

Alexandre NANIOT

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit public et administratif

Année académique 2023-2024

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Christian BEHRENDT

Professeur

Je tiens à remercier, tout d'abord, le professeur BEHRENDT pour sa disponibilité et ses précieux conseils qui ont guidé ma rédaction.

J'aimerais, ensuite, exprimer ma plus profonde gratitude à l'ensemble des membres des différents parquets qui ont fait preuve de disponibilité et de compréhension pour répondre à mes questions.

Je tiens encore à remercier ABRAHAM Maxime, KOZANITI Lina, LEBOUTTE Quentin et TERWAGNE Renaud pour leur relecture consciencieuse.

Enfin, je voudrais remercier ma famille et mes proches pour leur soutien indéfectible tout au long de mes études.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
CHAPITRE I. CONTEXTE HISTORIQUE	4
Section 1. Système censitaire	4
Section 2. Système plural	5
Section 3. Système universel	6
Section 4. Conclusion du premier chapitre	7
CHAPITRE II. OBLIGATION DE VOTE EN DROIT POSITIF	8
Section 1. Sources	8
Section 2. Principes	9
<u>Sous-section 1. Conditions d'exercice du vote</u>	9
<u>Sous-section 2. Contenu de l'obligation</u>	10
<u>Sous-section 3. Arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 mars 2024</u>	10
Section 3. Sanctions	12
Section 4. Atténuation de la force obligatoire du vote	14
<u>Sous-section 1. Exceptions légales</u>	14
<u>Sous-section 2. Non-application des sanctions</u>	14
<u>Sous-section 3. Remise en cause de l'obligation</u>	15
Section 5. Effets de l'obligation de vote	17
<u>Sous-section 1. Augmentation du taux de participation</u>	17
<u>Sous-section 2. Représentation sociale</u>	18
<u>Sous-section 3. Légitimité électorale</u>	18
Section 6. Conclusion du deuxième chapitre	19
CHAPITRE III. ANALYSE DU PRINCIPE	20
Section 1. Juridicité du principe	20
<u>Sous-section 1. Émergence théorique du phénomène juridique</u>	20
<u>Sous-section 2. Émergence pratique du phénomène juridique</u>	21
<u>Sous-section 3. Inexistence de l'obligation de vote grecque</u>	24
<u>Sous-section 4. Conclusion comparative</u>	26
Section 2. Désuétude du principe	28
<u>Sous-section 1. Notion de désuétude</u>	28
<u>Sous-section 2. Respect de l'obligation</u>	29
<u>Sous-section 3. Désuétude du système de sanction</u>	30
<u>Sous-section 4. Vers un nouveau système</u>	31
Section 3. Conclusion du troisième chapitre	36
CONCLUSION GENERALE	37
BIBLIOGRAPHIE	38

RESUME

La particularité électorale de la Belgique est sans doute l'obligation de vote, notamment, consacrée à l'article 62, alinéa 3, de la Constitution. Ce principe a été introduit lors de la première révision de la Constitution en 1893 pour des raisons de stratégie électorale.

Depuis lors, au fil des élections, on remarque que cette obligation constitutionnelle ne fait plus du tout l'unanimité.

La présente contribution, qui se situe à la croisée du droit constitutionnel et du droit électoral, vise à analyser les raisons et l'impact de l'obligation de vote à la lumière du monde politique moderne. En effet, il est intéressant de se demander, en vue des élections de juin 2024, si ce principe est toujours en accord avec la vision de l'Etat démocratique du XXI^e siècle.

La Belgique n'étant pas un cas isolé, cette étude sera enrichie par la comparaison de différents régimes électoraux européens (Grèce, Suisse, Pays-Bas).

INTRODUCTION

L'obligation de vote est un principe quasi éternel du droit constitutionnel belge. Il a été introduit au sein de notre ordre juridique en 1893 lors de la première révision constitutionnelle et n'en est plus sorti depuis. Il avait été conçu, à l'époque, comme un outil politique visant à inciter les électeurs modérés à se rendre aux urnes.

Désormais, le vote obligatoire est perçu par certains comme la traduction d'un devoir citoyen, tandis que d'autres le considèrent comme le symbole d'une époque révolue qui n'a plus sa place dans un État moderne.

À l'aube de l'échéance politique, il est intéressant de revenir sur ce principe et sur sa portée juridique. De plus, afin d'obtenir une vision plus globale de ce concept, nous axerons notre réflexion sur d'autres systèmes électoraux européens. En effet, sur le plan européen, la Belgique n'est pas un État isolé. D'autres États, bien que minoritaires, prévoient dans leur ordre juridique ce type d'obligation.

Nos recherches se décomposent, comme suit :

Dans un premier temps, nous effectuerons une analyse historique du principe belge de vote obligatoire afin de déterminer les raisons de son adoption ainsi que l'influence qu'il exerce dans le monde politique.

Dans un deuxième temps, nous réaliserons une analyse juridique de ce concept afin d'en définir la portée concrète et son influence dans notre ordre juridique.

Dans un dernier temps, nous reviendrons sur les critiques formulées à l'encontre de l'obligation de vote et nous tenterons d'y répondre le plus justement possible.

CHAPITRE I. CONTEXTE HISTORIQUE

Le système électoral en Belgique a subi, au fil des époques, plusieurs modifications fondamentales. Ces évolutions étaient, bien entendu, liées au contexte sociologique en présence.

SECTION 1^{ÈRE}. SYSTÈME CENSITAIRE

À l'aube de notre État, le système électoral était conçu sur une base censitaire. Le droit de vote n'était réservé qu'à une minorité de citoyens dont le total d'impôts directs dépassait un seuil déterminé, appelé « cens »¹. À cette époque, on estimait qu'un électeur, pour être libre de toute contrainte et pour pouvoir voter en toute indépendance, devait posséder certaines aptitudes et une certaine indépendance économique.²

Initialement, le montant du cens variait en fonction des régions : il était par exemple plus élevé dans les villes³. Cependant, en 1848, le seuil fut fixé pour tout le pays à 42,20 francs (minimum prévu par la Constitution)⁴.

Ce système censitaire rencontrait un large consensus parmi les classes sociales les plus aisées de la société. En effet, à cette époque, l'idée d'adopter un système universel était perçue comme une « utopie irréaliste »⁵.

Le taux de participation électorale était très faible, oscillant entre 1% et 1,5% de la population. Après 1848, il a légèrement augmenté pour atteindre péniblement 2%. Ainsi, le nombre d'électeurs demeurait extrêmement limité, une situation conforme aux souhaits de la classe sociale dominante.

¹ G. DUMONT, *Histoire de la Belgique*, Bruxelles, Le cri, 2002 p. 461.

² T. LUYKX, M. PLATEL, *Politieke geschiedenis van België*, Anvers, Kluwer, Tome 1, 2005, p. 55.

³ Loi électorale du 31 mars 1831, *bull. off. III n°60*.

⁴ J. GILISSEN, *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790*, Bruxelles, La Renaissance du Livre, collection « Notre passé », 1978, p. 56.

⁵ J. GILISSEN, *ibidem*, p. 90.

SECTION 2. SYSTÈME PLURAL

En 1893, la première révision constitutionnelle a lieu. Cette dernière introduit le suffrage universel tempéré par le vote plural : tout homme a désormais le droit de voter, mais certains d'entre eux disposent de plusieurs voix à condition de répondre à certains critères tels que le niveau de diplôme ou la possession de biens fonciers⁶. C'est également à cette époque que le vote est rendu obligatoire⁷. Ces deux nouveautés sont d'ailleurs liées⁸.

Plusieurs raisons ont poussé les autorités belges à instaurer le vote obligatoire. L'une d'entre elles est d'ordre purement politico-électoral. En effet, la caste politique dominante de l'époque, composée de catholiques et de libéraux, craignait que la démocratisation du droit de vote ne leur fasse perdre des voix. Face à l'afflux massif d'électeurs issus des classes populaires, les électeurs libéraux et catholiques auraient pu se sentir découragés. En obligeant ces derniers à voter, le pouvoir en place s'assurait un électorat solide face aux « nouveaux électeurs ».

Selon le ministre conservateur Auguste Beernaert : « Ce sont les éléments les plus conservateurs, dans le sens large du terme, qui s'abstiennent ; ce sont des braves gens, indifférents ou timides. Ils ne songent pas qu'en agissant de la sorte, ils cèdent le haut du pavé aux excessifs et aux violents qui, eux, n'ont jamais besoin d'être poussés pour se rendre au scrutin. »⁹.

Néanmoins, comme sa concrétisation constitutionnelle le laisse paraître, l'obligation de vote a bénéficié d'un consensus politique. Ainsi, les nouvelles formations de gauche justifient cette introduction en soulignant que le vote constitue non seulement un droit, mais surtout un devoir civique¹⁰. De plus, l'introduction du suffrage universel était une lutte des représentants des classes ouvrières depuis longtemps, et ils souhaitaient éviter que leurs efforts soient mis à néant en raison d'un taux d'absentéisme trop élevé. Les formations de gauche conçoivent également

⁶ F. BOUHON, *Droit électoral et principe d'égalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 110-117 et 128-131.

⁷ J. STENGERS, « Histoire de la législation électorale en Belgique », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 2004, p. 268.

⁸ F. BOUHON, « Le vote obligatoire en Belgique : une expérience de 125 ans (1893-2018) » in *Le vote dans les élections et les référendums – droit ou obligation ?*, Le Caire, Deuxième Conférence internationale de l'Union Arabe de l'Ordre administratif en collaboration avec la Commission de Venise, 2018, p. 2.

⁹ Proposition de révision de l'article 48 (anc.) de la Constitution, *Ann. Parl., Ch.*, 1892-1893, séance du 30 mai 1893, n°19-206, p.1541.

¹⁰ X. MABILLE, *Nouvelle histoire politique de la Belgique*, Bruxelles, CRISP, 2011, p. 171.

l'introduction du vote obligatoire comme un remède contre la pratique de certains employeurs de faire travailler leurs ouvriers au moment du scrutin pour les empêcher de voter¹¹.

Enfin, au-delà des calculs politiques, l'objectif principal était de favoriser la participation aux élections afin de garantir une véritable expression de la volonté nationale¹².

SECTION 3. SYSTÈME UNIVERSEL

Au début du XX^e siècle, à la suite de nombreux mouvements de grève, le gouvernement de l'époque est contraint d'instaurer une commission chargée d'examiner la question du droit de vote universel pur et simple¹³.

C'est surtout à la fin de la Première Guerre mondiale, portée par le sentiment de solidarité nationale qui en découle, que la population trouve légitime de revendiquer l'égalité des droits politiques au sein d'une véritable démocratie.

Le 7 février 1921, l'article 47 de la Constitution est révisé et le suffrage universel pur et simple y est inséré. Il énonce ceci : « Les députés à la Chambre des représentants sont élus directement par les citoyens âgés de 21 ans accomplis, domiciliés depuis six mois au moins dans la même commune, et ne se trouvant pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi. Chaque électeur n'a droit qu'à un vote ».

La disposition transitoire de cet article prévoit, en outre, l'extension du droit de vote aux veuves des militaires morts au cours de la guerre, aux veuves des citoyens belges tués par l'ennemi ainsi qu'aux femmes prisonnières de l'ennemi¹⁴.

La raison d'être de cette extension repose sur un compromis politique entre catholiques et libéraux. Ces derniers ne souhaitaient pas accorder l'ouverture complète du droit de vote

¹¹ R. DANDOY, P. DELWIT, J. PILET, « Le vote obligatoire » in A. Frogner, L. De Winter, P. Baudewyns in *Elections : le reflux ? Comportements et attitudes lors des élections en Belgique*, Bruxelles, De Boeck, 2007, pp. 103-104.

¹² Proposition de révision de l'article 48 (anc.) de la Constitution, *Ann. Parl. Ch.*, 1892-1893, *op.cit.*, p.1540 ; O. Orban, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Liège et Paris, Dessain et Girard& Brière, Tome 2, 1908, pp. 28-29.

¹³ T. LUYKX, M. PLATEL, *op. cit.*, p. 232.

¹⁴ On peut retrouver toutes ces revendications dans le discours du Roi du 22 novembre 1918 ; X. MABILLE, *Histoire politique de Belgique : Facteurs et acteurs de changement*, Bruxelles, CRISP, 1995, p. 222 ; P. VERJANS *Histoire politique belge. Aide-mémoire*, Liège, Presse universitaire de Liège, 2019, p. 92.

universel aux femmes, craignant la possibilité de prosélytisme de l'Église auprès de ces dernières¹⁵.

Le droit de vote ne sera accordé aux femmes que le 18 février 1948 et il faudra attendre le 26 juin 1949 pour voir, en Belgique, pour la première fois, des élections nationales auxquelles les femmes peuvent prendre part¹⁶.

Nous constatons que le caractère obligatoire du vote n'est pas remis en cause avec l'avènement de l'universalité du vote mais qu'il est, au contraire, élargi au plus grand nombre.

SECTION 4. CONCLUSION DU PREMIER CHAPITRE

En exprimant sa volonté d'ouvrir l'élection au plus grand nombre, le législateur a complètement bouleversé le système électoral en place jusqu'alors. L'introduction de l'obligation de vote intervient alors pour stabiliser l'électorat de droite face à une horde de nouveaux électeurs issus des classes plus populaires. Les formations de gauche se réjouissent également de son introduction, car elle représente d'une part un des aboutissements de la politique qu'elles mènent et d'autre part, un mécanisme de protection des électeurs vis-à-vis de leur employeur.

¹⁵ T. LUYKX, M. PLATEL, *op. cit.*, p. 448.

¹⁶ Notamment par la loi du 27 mars 1948 attribuant le droit de vote aux femmes pour les Chambres législatives, *M.B.*, 22 avril 1948, p.888888 ; C. BEHRENDT, M. VRANCKEN, *Principes de Droit constitutionnel belge*, Bruxelles, La Charte, 2021, pp. 111-115.

CHAPITRE II. OBLIGATION DE VOTE EN DROIT POSITIF

Après avoir retracé le contexte historique et les raisons qui sous-tendent l'introduction de l'obligation de vote, nous allons analyser les caractéristiques juridiques de ce concept dans l'ordre juridique belge.

SECTION 1. SOURCES

Nous analyserons le concept de vote obligatoire dans son ensemble, mais il convient de rappeler que le caractère obligatoire du droit de vote est consacré, en droit belge, par plusieurs dispositions, à la fois, constitutionnelles et légales.

En droit positif, l'obligation de vote s'applique à l'élection de toutes les assemblées politiques sans exception. Cependant, les instruments juridiques divergent en fonction du niveau de l'élection.

Premièrement, le niveau fédéral reçoit un traitement dans la Constitution, à l'article 62, alinéa 3, alors que le niveau fédéré prévoit l'obligation de vote dans des instruments épars.

En effet, pour ce qui est des élections du Parlement wallon et du Parlement flamand, c'est l'article 26*bis* de la loi spéciale de réformes institutionnelles¹⁷ qui prévoit cette obligation. Pour les autres parlements, elle est respectivement prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone¹⁸ et à l'article 21 de la loi spéciale sur les institutions bruxelloises¹⁹.

Ensuite, au niveau local, l'obligation de vote est prévue dans des instruments législatifs divers relatifs aux élections communales et provinciales, adoptés par les trois Régions. Par exemple, à l'article 249 du décret flamand du 8 juillet 2011, à l'article L4111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'article 62, alinéa 1^{er}, du Code électoral communal bruxellois, à l'article 4 de la loi du 6 juillet 1990 relative à l'élection du Parlement de la Communauté germanophone.

¹⁷ Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434.

¹⁸ Loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la communauté germanophone, *M.B.*, 20 juillet 1990, p. 14328.

¹⁹ Loi spéciale du 12 janvier 1989 relatives aux les institutions bruxelloises, *M.B.*, 14 janvier 1989, p. 667.

Enfin, au niveau supranational, l'article 39, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen²⁰ consacre l'obligation de vote.

SECTION 2. PRINCIPES

L'article 62, alinéa 3 de la Constitution prévoit que « le vote est obligatoire et secret ». À ce titre, il s'inscrit dans le groupe très restreint des dispositions prévoyant un « devoir constitutionnel » pour les citoyens belges²¹.

Il est intéressant de constater que le secret et l'obligation du vote sont consacrés conjointement. De fait, ils constituent deux principes assez liés²². En effet, l'instauration du vote obligatoire peut être considérée comme une mesure visant à renforcer le secret du vote : puisque chacun est tenu de se rendre au bureau de vote, il est impossible de distinguer celui qui vote de celui qui s'abstient.

Sous-section 1. Conditions d'exercice du vote

L'obligation de vote ne s'applique à l'ensemble des citoyens belges, mais uniquement aux électeurs remplissant certaines conditions. Ces dernières sont énoncées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du Code électoral.

L'électeur doit être âgé de 18 ans accomplis (2^o) et ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles 6 à 9bis du Code électoral (4^o), au plus tard au jour de l'élection.

Il doit, en outre, être belge (1^o) et inscrit au registre de la population d'une commune belge (3^o) au plus tard au jour où la liste des électeurs est arrêtée.

Ainsi, toute personne remplissant ces conditions pourra, et surtout devra, se rendre aux urnes.

²⁰ Loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, *M.B.*, 25 mars 1989, p. 5321.

²¹ Voy. D. DE JONGHE, S. VAN DROOGHENBROECK, « L'envers des droits constitutionnels : les devoirs constitutionnels » in *Les droits constitutionnels en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, Tome 2, 2011, pp. 430-433.

²² L. VANMAERCKE, « Obligation ou droit de vote », *Rev. Pol.*, Bruxelles, 1993, liv. 2, pp. 63-78.

Les conditions prévues par le Code électoral sont, en principe, applicables aux élections législatives de la Chambre des représentants mais les lois organiques relatives aux autres élections y font explicitement références²³.

En outre, il existe certaines exceptions légales que nous examinerons plus en détail ci-après permettant de se soustraire à l'obligation de vote.

Sous-section 2. Contenu de l'obligation

L'obligation de vote se traduit par « l'obligation de se rendre au local de vote et de déposer un bulletin dans l'urne »²⁴. Dès lors, l'obligation de vote n'empêche en aucun cas une personne de se rendre aux urnes afin d'y déposer un bulletin de vote blanc ou nul.

Le système électoral belge respecte, à ce titre, le droit à des élections libres prévu par l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme²⁵.

À ce titre, il existe une erreur terminologique à laquelle il convient de remédier. En effet, plusieurs textes²⁶ ont tendance à regrouper sous le terme « abstentionnistes » à la fois les personnes décidant de ne pas se rendre aux urnes et les personnes s'y rendant afin de ne pas émettre d'avis électoral valable.

Or, il existe bien une distinction entre ces deux catégories de personnes. Effectivement, les personnes relevant de la première catégorie doivent être dénommés des absentéistes²⁷. Il ne faut pas les confondre avec les personnes qui, obligées de voter, décident une fois devant l'urne de ne pas émettre d'avis valable, que l'on désigne comme des abstentionnistes.

Sous-section 3. Arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 mars 2024

Le principe selon lequel l'électeur doit être majeur pour exercer son droit de vote connaît une exception notable. En effet, le gouvernement, souhaitant encourager les jeunes à s'impliquer

²³ Notamment, l'article 2 de la loi du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, *M.B.*, 20 juillet 1993, p.16838 modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2023, *M.B.*, 8 juin 2023, p. 54595.

²⁴ F. BOUHON, « le vote obligatoire en Belgique : une expérience de 125 ans (1893-2018) » *op. cit.*, p. 5.

²⁵ Décision sur la recevabilité du 22 avril 1965, requête n°17118/62, affaire X, Annuaire de la CEDH n°8, p.173 ; P. LEVERT, « Le vote obligatoire », in *Les élections dans tous leurs états*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 104-108.

²⁶ Par exemple, l'article L4145-22, § 1^{er} du Code wallon de la démocratie locale lorsqu'il envisage les sanctions de l'obligation de vote, aborde les motifs « d'abstention ».

²⁷ X., « Vocabulaire politique – absentéisme », disponible sur <https://www.vocabulairepolitique.be/absenteisme-politique>, consulté le 18 janvier 2024.

davantage dans la politique européenne, a abaissé l'âge du droit de vote à 16 ans²⁸ pour les élections du Parlement européen. Aussi louable que puisse être l'intention du gouvernement, la Cour constitutionnelle a exprimé des réserves quant au travail législatif réalisé.

En effet, déjà dans un premier arrêt²⁹, la Cour avait, tout en confirmant l'abaissement de l'âge du droit de vote, critiqué la condition d'inscription facultative des jeunes électeurs sur les listes, la considérant comme un traitement inégal par rapport aux citoyens belges majeurs dont l'inscription est automatique³⁰. Dans cet arrêt, la Cour s'est limitée à examiner la condition d'inscription sur les listes, laissant peut-être sciemment de côté la question du vote obligatoire des jeunes électeurs³¹.

Par la suite, le gouvernement, ne s'avouant pas vaincu et fort de la jurisprudence de la Cour, a consacré dans une nouvelle réforme³² l'inscription automatique des jeunes de 16 et 17 ans sur les listes électorales et a mis en place une phase transitoire de vote facultatif, permettant à ces derniers de décider s'ils souhaitent participer au scrutin ou non³³. Le législateur a avancé deux arguments pour justifier ce régime : d'une part, le régime pénal spécial³⁴ spécifique aux mineurs ne permettant pas de les sanctionner pénalement en cas de non-respect de l'obligation de vote ; d'autre part, il invoque la nécessité de ne pas faire peser sur les jeunes électeurs une pression électorale indésirable³⁵.

Dans un arrêt très récent³⁶, la Cour a suspendu ce régime, estimant que ce dernier créait une différence de traitement discriminatoire entre les jeunes électeurs non soumis à l'obligation de vote et non passibles de sanctions pénales, et les électeurs majeurs soumis, quant à eux, à l'obligation de vote et aux sanctions pénales correspondantes³⁷. Dans cet arrêt, la Cour réaffirme que le caractère obligatoire ou facultatif du vote constitue une caractéristique essentielle du droit de vote et que la fragmentation du corps électoral ne peut être justifiée que

²⁸ Loi du 1er juin 2022 « modifiant la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen en vue d'offrir aux citoyens la faculté de voter dès l'âge de 16 ans, *M.B.*, 28 juin 2022, p. 53150.

²⁹ C.C., 20 juillet 2023, n°116/2023, disponible sur www.const-court.be

³⁰ *Ibidem.*, B.7.1 et B.7.2.

³¹ S. CHARLES, « Le droit de vote des jeunes pour les élections européennes : un message clair-obscur de la Cour constitutionnelle », obs. sous C.C., 20 juillet 2023, *J.L.M.B.*, 24/042, pp. 336-343.

³² Loi du 25 décembre 2023 modifiant la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen et modifiant l'ancien Code civil, afin de permettre aux jeunes âgés de seize et dix-sept ans de prendre part à cette élection sans formalité préalable d'inscription, *M.B.*, 12 janvier 2024, p. 4574.

³³ *Ibidem.*, art. 2, § 2.

³⁴ En principe, un mineur commettant des faits constitutifs d'une infraction pénale sera déféré devant un juge de la jeunesse et ce dernier ne pourra prendre à son égard que des « mesures » ; Art. 76, § 3, du Code Judiciaire.

³⁵ Selon le législateur le droit de vote est un mandat et n'a pas vocation à s'imposer aux mineurs.

³⁶ C.C., 21 mars 2024, n°35/2024, disponible sur www.const-court.be ; S. KEUNEN, « Zestien- en zeventienjarigen toch verplicht om te stemmen voor Europese verkiezingen », *Juristenkrant*, 2024, liv. 487, 4.

³⁷ *Ibidem.*, B.12.2.

par des motifs impérieux d'intérêts généraux³⁸. Elle ne retrouve, d'ailleurs, ces motifs ni dans le statut procédural particulier des jeunes électeurs³⁹ ni dans la volonté du gouvernement de ne pas exercer de pression inutilement sur le nouvel électorat⁴⁰.

Au vu de cette jurisprudence, les jeunes électeurs seront également soumis à l'obligation de vote pour les élections du Parlement européen. Toutefois, comme nous le verrons plus loin, le ministre de la Justice a déclaré, à la suite de cet arrêt, qu'il refuserait de poursuivre les jeunes non-votants.

SECTION 3. SANCTIONS

Le non-respect de l'obligation de vote entraîne en principe une sanction⁴¹. Il est, toutefois possible de se faire excusé auprès du juge de paix de son canton électoral⁴² en cas d'indisponibilité au jour du vote. Lorsque l'excuse n'est pas admise, les sanctions sont alors applicables.

À ce titre, l'article 210 du Code électoral prévoit une amende pouvant aller de 5 à 10 € lors de la première absence. En cas de récidive, celle-ci peut s'élever jusqu'à 25 €. De plus, dans les cas les plus graves⁴³, la disposition prévoit une interdiction pure et simple du droit de vote ainsi qu'une suppression des droits politiques de la personne concernée pour une durée de dix ans⁴⁴. Par ailleurs, l'absence aurait des conséquences plus contraignantes pour les fonctionnaires étant donné que cette sanction est assortie, à leur égard, d'une interdiction de nomination, promotion ou distinction de la part d'une autorité publique. Huit jours après le scrutin, le procureur du Roi dresse la liste des électeurs défaillants non excusés et les convoque devant le tribunal de police qui statue sans recours, le ministère public entendu⁴⁵.

La question des sanctions avait suscité débat dès l'introduction du vote obligatoire. Le

³⁸ *Ibidem*.

³⁹ *Ibidem*, B.14.

⁴⁰ *Ibidem*, B.13.

⁴¹ L. FRANÇOIS, *Le cap des tempêtes*, Bruxelles, Bruylant, 2021, pp. 56-59.

⁴² Article 207 du Code électoral.

⁴³ Quatre récidives dans un délai de 15 ans.

⁴⁴ Cette sanction suscite un vif débat quant à sa nature. Certains auteurs la trouvent fortement ironique, étant donné qu'elle consiste à priver une personne d'un droit qu'elle ne souhaite pas exercer ; voy not. F. BOUHON, « le vote obligatoire en Belgique : une expérience de 125 ans (1893-2018) » *op. cit.*, p. 5. ; « Priver du droit de vote un individu qui ne vote pas, c'est défendre le cigare à celui qui a horreur du tabac » (J. BARTHELEMY, *L'organisation du suffrage et l'expérience belge*, Paris, Girard et Brière, 1912, p. 477).

⁴⁵ Article 209 du Code électoral.

parlementaire Woeste s'opposait déjà à la consécration constitutionnelle d'une norme dont le non-respect n'est pas sanctionné par des mesures parfaites⁴⁶. En effet, les amendes ne devaient pas être considérées comme trop sévères, de peur de remettre en cause l'égalité qui est supposée découler de l'obligation de vote entre les électeurs. Cependant, elles ne devaient pas être trop modiques non plus, au risque que les anciens électeurs, plus fortunés, se désintéressent complètement du vote sans en subir de conséquences significatives⁴⁷. Le ministre De Burlet disait, justement : « *Si tous les citoyens sont égaux devant la loi, ils ne le sont pas tout devant la déesse Fortune !* »⁴⁸.

Certaines formations avaient, dès lors, proposé, à la place de sanctions pécuniaires, des sanctions morales, telle que l'inéligibilité ou la suspension du droit de vote, suivant l'idée que l'électeur défaillant renonce à son droit. Une autre proposition consistait à inscrire les électeurs défaillants sur une liste affichée sur la porte de la maison communale pendant un mois⁴⁹.

Cette controverse a nourri le débat, si bien qu'aujourd'hui, le Code électoral prévoit à la fois des sanctions pécuniaires (applicables dans un premier temps) et des sanctions d'ordre moral (applicables en cas de récidive).

D'autres types de sanctions sont aussi prévues en matière électorale. Le ministère public semble accorder un point d'honneur à poursuivre toutes les personnes qui décideraient de ne pas se présenter (sans justification préalable) lorsqu'elles ont été désignées comme assesseurs ou présidents d'un bureau de vote. En effet, depuis 2018, les poursuites font l'objet dans certains cantons électoraux⁵⁰, d'une simplification administrative et prennent la forme d'une transaction pénale de 250 €⁵¹. Évidemment, en cas de refus de paiement, le procureur peut décider de poursuivre devant les cours et tribunaux.

⁴⁶ Proposition de révision de l'article 48 (anc.) de la Constitution, *Ann. Parl., Ch.*, 1892-1893, séance du 30 mai 1893, n°19-206, p.1549.

⁴⁷ « Mais l'amende, avec toute son iniquité, sera prononcée dans des milliers de cas ; le plus riche comme le plus pauvre la paiera. Et qu'est-ce que l'amende de 1 ou 2 francs pour ceux des riches pour lesquels elle n'implique pas une sanction morale ? Ils paieront en riant, Au contraire, pour l'indigent, pour l'ouvrier, l'amende sera une peine sévère, trop dure parfois. Elle sera irrécouvrable dans des milliers de cas » ; C. GRAUX in Proposition de révision de l'article 48 (anc.) de la Constitution, *Ann. Parl., Ch.*, 1892-1893, séance du 31 mai 1893, n°19-205, p. 1560.

⁴⁸ A. MALKOPOULOU, *The History of political debates on compulsory voting*, New York, Routledge, 2015, p. 159 ; J. DE BURLET, *Sénat, Annales Parlementaires*, Séance du 20 juin 1894, p. 561.

⁴⁹ Proposition de modification du Titre VII du Code électoral, *Ann. Parl., Ch.*, 1892-1893, séance du 31 mai 1894, n°19-201, p. 1681.

⁵⁰ Notamment celui de Namur.

⁵¹ Circulaire du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel, n°122/2018, 11 octobre 2018, disponible sur www.om-mp.be.

SECTION 4. ATTENUATION DE LA FORCE OBLIGATOIRE DU VOTE

La force obligatoire de l'obligation de vote a été endommagée à plusieurs reprises au cours de l'histoire, et ceci en a altéré considérablement la nature.

Sous-section 1. Exceptions légales

Tout d'abord, la législation elle-même prévoit des atténuations dans le chef de certains types d'électeurs. En effet, les citoyens belges résidant à l'étranger ne peuvent participer à l'élection que s'ils sont inscrits au préalable aux registres de la population tenus par les postes diplomatiques ou consulaires⁵² de leur État de résidence. Cependant, il n'y a aucune obligation, en pratique, pour ces électeurs de s'inscrire sur un tel registre. Ainsi, l'obligation de vote est, dans ce cas, soumise à une condition qui est purement facultative⁵³.

Par ailleurs, les étrangers résidant en Belgique ne sont pas automatiquement soumis à l'obligation de vote⁵⁴. Ces derniers ont, pour certains niveaux d'élections⁵⁵, la possibilité de s'inscrire en tant qu'électeurs et seront, à partir de ce moment, soumis à l'obligation de vote.

Sous-section 2. Non-application des sanctions

De plus, bien qu'au XX^e siècle, certaines sanctions aient été infligées en cas de non-vote⁵⁶, plus récemment, nous observons une non-application chronique de ces sanctions par les autorités. Les informations concernant les poursuites engagées contre les absentéistes sont difficiles à trouver ; néanmoins, il semblerait qu'aucun non-votant n'ait été inquiété⁵⁷ depuis 2003⁵⁸. Ceci est notamment dû à des choix de politiques criminelles, le parquet reléguant l'absentéisme à l'échelon le plus bas de ses priorités. À ce titre, le ministre de la Justice Stefaan De Clerck estime en 2010, qu'il est irréaliste, compte tenu des ressources dont dispose la Justice,

⁵² Article 180 du Code électoral.

⁵³ P. BLAISE, « le vote des Belges à l'étranger », *Courrier hebdomadaire du CRISP* 2016/25 (n°2310), disponible sur www.cairn.info, pp. 5-46. ; F. VANDEVENNE, « L'électeur du bout du monde. Le point sur le droit de vote des Belges de l'étranger », *C.D.P.K.*, 2008, liv. 2, p. 354.

⁵⁴ Art. 1^{er} *bis* et *ter* du Code électoral.

⁵⁵ Notamment, pour les ressortissant de l'Union européenne et les autres étrangers pour le scrutin communal et pour les élections européennes pour les ressortissants de l'Union européenne seulement.

⁵⁶ F. BOUHON, « le vote obligatoire en Belgique : une expérience de 125 ans (1893-2018) » *op. cit.*, p. 7.

⁵⁷ À quelques exceptions près que nous citons *infra*.

⁵⁸ P. ARNOU, « Sancties op de stemplicht », *Rechtskundig Weekblad*, 1991-1992, pp. 1345- 1350 ; M. BOSSUYT, « Maintenir l'obligation du vote ? », *R.B.D.C.*, 2014, pp. 313-315 ; M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 170.

d'entamer des poursuites à l'égard des électeurs non-votants⁵⁹.

Il est important de signaler que récemment, les autorités sont passées d'un simple choix de politique criminelle à une véritable injonction négative⁶⁰ quant aux poursuites des non-votants. En effet, l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 mars 2024, consacrant l'obligation de vote pour les jeunes votants aux élections européennes n'a pas manqué de faire réagir le Ministre de la Justice Paul Van Tigchlecht⁶¹, qui a déclaré qu'il rédigerait, avec l'appui des procureurs généraux, une circulaire prévoyant que les jeunes absentéistes ne seraient pas poursuivis.

Cette décision a fortement fait débat et a été critiquée par de nombreuses personnes. Le professeur Marc Uyttendaele précise d'ailleurs dans un article qu'il publie sur le sujet : « Écœurant ! Le gouvernement invite à ne pas sanctionner les 16 et 17 ans qui méconnaissent l'obligation de vote. Quel mépris à l'égard de la Cour constitutionnelle. La Constitution n'est pas un chiffon de papier. Le vote est obligatoire. Tout qui ne vote pas doit être sanctionné. »⁶².

Sous-section 3. Remise en cause de l'obligation

En outre, les instruments juridiques nouveaux ne font plus mention de l'obligation de vote. Nous citerons, en premier lieu, les instruments de démocratie directe, tels que les consultations populaires, régionales, communales et provinciales, instaurées à la suite de la révision constitutionnelle du 6 janvier 2014, dont la participation au scrutin n'est pas obligatoire⁶³.

En second lieu, le législateur flamand a adopté un décret du 16 juillet 2021⁶⁴ abrogeant l'obligation de vote pour les élections provinciales et locales⁶⁵. Bien que la modification puisse sembler assez discrète – le mot « doit » ayant simplement été remplacé par le mot « peut » dans

⁵⁹ Questions jointes n°19709 de M. Xavier Baeselen (F) et n°19754 de Mme Hilde Vautmans (N), *C.R.A*, Ch., Commission de Justice, 3 mars 2010, p. 16.

⁶⁰ Sachant qu'une telle prérogative n'est pas permise dans le chef du ministre de la Justice ; G. DE LEVAL, F. GEORGES, *Droit judiciaire – Tome 1 Institutions judiciaires*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 364.

⁶¹ P. MARTIN, « Pas de sanctions pour les jeunes qui n'iront pas voter est-ce bien équitable ? », *Le Soir*, 28 mars 2024 ; X., « Les jeunes de 16 et 17 ans qui n'iront pas voter aux européennes ne seront pas sanctionnés », *R.T.B.F Info*, 27 mars 2024.

⁶² M. UYTTENDAELE, « Les bureaux de votes ne sont pas des self-services : les leçons de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 mars 2024 » in *Les Élections*, disponible sur www.justice-en-ligne.be

⁶³ Au niveau local, l'article L1141-5, § 5, du Code wallon de la démocratie locale et au niveau régional, l'article 17, § 4, du décret spécial instituant la consultation populaire du 19 juillet 2018, mettant en œuvre l'article 39bis de la Constitution.

⁶⁴ Décret modifiant divers décrets, en ce qui concerne le renforcement de la démocratie locale du 16 juillet 2021, *M.B.*, 4 août 2021, p. 77799.

⁶⁵ *Voy. Not.* S. GOVAERT, « La réforme de l'administration locale en Flandre », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 2550, 2022, pp. 14-24.

l'article 54 du décret électoral et provincial du 8 juillet 2011⁶⁶ – cette réforme supprime également le chapitre II du Titre I de la Partie 5 dudit décret relatif aux sanctions pénales en cas de non-vote.

Le législateur flamand souhaite, par cette réforme, concrétiser ce qu'il considère comme « le mouvement national d'abandon de l'obligation de vote »⁶⁷ et mettre fin à la situation particulière de la Belgique par rapport aux autres démocraties européennes⁶⁸.

Cette réforme met en lumière, en réalité, la fragilité que peut revêtir l'obligation de vote. En effet, la consécration constitutionnelle de cette obligation n'est applicable qu'aux élections fédérales ; le législateur régional peut donc aisément décider de s'en débarrasser pour les élections communales. De plus, la section Législation du Conseil d'État considère que l'on ne peut tirer de l'article 62 de la Constitution, un principe général de droit à valeur constitutionnelle s'appliquant aux élections régionales, communautaires, locales et provinciales⁶⁹.

Par conséquent, le législateur flamand est exclusivement compétent pour organiser, modaliser et réguler les élections locales et provinciales de sa Région, sur la base de l'article 41 de la Constitution.

Via cette réforme, le législateur flamand a ouvert la porte à tous les autres législateurs des entités fédérées pour leur permettre de faire fi de l'obligation de vote pour l'organisation de leurs élections respectives.

À ce titre, le législateur flamand ne fait, d'ailleurs, que suivre la tendance insufflée par son voisin néerlandais. Les Pays-Bas ont introduit dans leur constitution le vote obligatoire en 1917, en même temps que le suffrage universel masculin et le principe de l'élection au suffrage proportionnel, avant de le retirer presque 53 ans plus tard, en 1970⁷⁰.

Les raisons sous-tendant cette abrogation sont essentiellement identiques à celles du législateur flamand. Il est invoqué que le vote obligatoire sape la confiance dans la démocratie et que la

⁶⁶ Décret portant organisation des élections locales et provinciales et portant modification du décret communal du 15 juillet 2005, du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 2011, *M.B.*, 25 août 2011, p. 54594.

⁶⁷ Ontwerp van decreet tot wijziging van diverse decreten, wat betreft versterking van de lokale democratie op 10 mei 2021 (2020-2021), n°790-1 (2020-2021), pp. 5 à 10, disponible sur <https://docs.vlaamsparlement.be>.

⁶⁸ M. UYTENDAELE, « Rendre le vote non obligatoire en Flandre, c'est faire le lit du populisme », *Le Soir*, 30 septembre 2019.

⁶⁹ Avis de la Section législation du Conseil d'État, n°68.901/3, 6 avril 2021, pp. 7-9.

⁷⁰ W. VOERMANS, « Waarom geldt er in Nederland geen stemplicht meer? », 2023, Leiden, disponible sur www.universiteitleiden.nl.

sanction de son non-respect constitue une impossibilité pratique majeure. Le professeur Wim Voermans explique, à ce sujet : « C'est un libre choix de voter ou non. Vous ne voulez pas être forcé par l'État »⁷¹.

Les effets de cette abrogation ne se sont pas nécessairement fait ressentir au niveau des élections nationales, où le taux de participation avoisine toujours les 80%. Cependant, nous constatons aux dernières élections des conseils provinciaux et communaux une chute de participation de 20%⁷². Plus alarmant encore, au niveau des élections européennes, les Pays-Bas figurent parmi les plus mauvais élèves avec un taux d'absentéisme pouvant atteindre les 60%⁷³.

Au vu de ces considérations, il serait d'autant plus intéressant d'observer, à la suite des élections de 2024, si la Flandre suivra ou non la trajectoire néerlandaise en termes de participation électorale.

SECTION 5. EFFETS DE L'OBLIGATION DE VOTE

Sous-section 1. Augmentation du taux de participation

L'effet le plus direct de l'introduction du droit de vote obligatoire est, évidemment, l'augmentation considérable du taux de participation aux élections. Au cours du XIX^e siècle, le taux de participation des électeurs censitaires est de 70%⁷⁴ (au niveau de la population belge dans son ensemble, le taux est de 1 à 2%). Cependant, après l'introduction du vote universel et obligatoire, le scrutin de 1894 atteint les 90% de participation pour les élections de la Chambre des représentants⁷⁵.

Plus concrètement, à l'heure actuelle, on estime, en l'absence d'une telle règle, que le taux d'absentéisme pourrait augmenter de 25%⁷⁶. De plus, le taux d'absentéisme varie en fonction du niveau de l'élection⁷⁷. En réalité, plus l'élection se rapproche du citoyen, plus il se sent

⁷¹ W. VOERMANS., *Ibidem*.

⁷² S. OTJES, « Élections provinciales et sénatoriales aux Pays-Bas », Leiden, Groupes d'études géopolitiques, 2023, disponible sur www.geopolitique.eu.

⁷³ Information disponible sur <https://www.europarl.europa.eu/election-results-2019/fr/participation>.

⁷⁴ F. BOUHON, « le vote obligatoire en Belgique : une expérience de 125 ans (1893-2018) *op.cit.*, p. 10.

⁷⁵ M. REUCHAMPS, D. CALUWAERTS, L. DE WINTER, V. JACQUET et C. MEULEWAETER, « Vote obligatoire et abstention dans une perspective multi-niveaux », in K. Deschouwer, P. Delwit, M. Hooghe, P. Baudewyns et S. Walgrave (dir.), *Décrypter l'électeur : le comportement électoral et les motivations de vote*, Louvain, Éd. LannooCampus, 2015, pp. 174-191.

⁷⁶ M. REUCHAMPS, S. DEVILLERS, D. CALUWAERTS, F. BOUHON, *Le vote obligatoire*, *op. cit.*, p. 403-422.

⁷⁷ M. REUCHAMPS, D. CALUWAERTS, L. DE WINTER, V. JACQUET et C. MEULEWAETER « Vote obligatoire et abstention dans une perspective multi-niveaux », *op. cit.*, pp. 187-189.

concerné et plus, en l'absence de l'obligation de vote, il continuerait à aller voter.

Sous-section 2. Représentation sociale

Dans la pureté des principes, le vote obligatoire serait un instrument favorisant l'égalité et l'équité entre les électeurs⁷⁸. Selon le politologue Arend Lijphart, l'instauration du vote obligatoire vise à lutter contre la participation électorale inégale des groupes sociaux les plus vulnérables⁷⁹. En effet, le fait que le vote soit rendu obligatoire pousse les groupes sociaux les moins favorisés, qui s'abstiennent systématiquement, à se rendre aux urnes afin d'émettre une opinion. Cela aurait pour conséquence de réduire les inégalités sociétales⁸⁰.

Une étude plus récente d'application de la théorie de Lijphart sur le système électoral belge⁸¹ conclut que bien que le niveau socioéconomique des électeurs n'ait pas une influence, à ce point importante, sur l'abstention électorale⁸², l'abolition du vote obligatoire conduirait à une plus grande inégalité.

Sous-section 3. Légitimité électorale

Nous pouvons constater que des élections se basant sur des votes émis par la plus grande partie de la population aient pour effet direct d'augmenter la légitimité électorale. Selon le professeur Min Reuchamps : « Une augmentation de la participation électorale mène par conséquent à une plus grande légitimité démocratique du point de vue de l'*input* ». Ainsi, les résultats étant plus représentatifs de la population, l'action politique qui en découle devrait aussi l'être⁸³. Cependant, il est utopiste de penser qu'au niveau de l'*output*, l'on rencontre une pareille légitimité.

En effet, selon Keaney et Rogers⁸⁴, l'obligation de vote constitue une obligation de se rendre

⁷⁸ A. LEVER, « Vote obligatoire ». in I. Casillo, R. Barbier, L. Blondiaux, F. Chateauraynaud, J. Fourniau, R. Lefebvre, C. Neveu, D. Salles (dir.), *Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la Participation, DicoPart*, 1^e édition, GIS Démocratie et Participation disponible www.dicopart.fr.

⁷⁹ A. LIJPHART, « Unequal Participation: Democracy's Unresolved Dilemma », *American Political Science Review*, vol. 91, n° 1, 1997, pp. 1-14.

⁸⁰ M. REUCHAMPS, S. DEVILLERS, D. CALUWAERTS, F. BOUHON, *Le vote obligatoire* in F. Bouhon, M. Reuchamps, *Les systèmes électoraux de Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 416-418.

⁸¹ M. HOOGHE, K. PELLERIAUX, « Compulsory Voting in Belgium: An application of the Lijphart Thesis » in *Electoral Studies*, vol. 17, n° 4, 1998, pp. 419-420.

⁸² Selon cette étude, la volonté de voter est principalement déterminée par le niveau d'éducation formelle que les personnes interrogées ont reçu.

⁸³ M. REUCHAMPS, S. DEVILLERS, D. CALUWAERTS, F. BOUHON, *Le vote obligatoire*, op. cit., p. 416.

⁸⁴ E. KEANEY et B. ROGERS, *A Citizen's Duty: Voter Inequality and the Case for Compulsory Turnout*, Londres, Institute for Public Research, 2006, p. 39.

aux urnes et le secret du vote permet aux électeurs dissidents de laisser leur bulletin blanc ou de le rendre nul. Dès lors, à côté de la quantité du nombre de votants, il faut aussi que le vote émis revête une certaine qualité permettant de stimuler le débat électoral.

Plusieurs recherches ont montré que dans un système de vote obligatoire, les électeurs ont tendance à voter pour des partis qui sont le plus éloignés idéologiquement de leurs convictions, ce qui remet en question la légitimité électorale supposée découler d'une participation massive⁸⁵.

Ceci vient donc biaiser complètement la légitimité électorale censée découler du vote de la plus grande masse. Le professeur Min Reuchamps l'explique parfaitement : « s'il y a bien une plus grande légitimité par les *inputs* sur la base d'une plus grande quantité de votes, cela ne fonctionne pas au regard de la qualité du vote, ce qui vient remettre en cause tout l'argumentaire autour de la légitimation par les *inputs* en faveur du vote obligatoire »⁸⁶.

SECTION 6. CONCLUSION DU DEUXIEME CHAPITRE

Introduit dans notre ordre juridique en même temps que le système de vote universel⁸⁷, l'obligation de vote n'en est jamais sortie depuis. Bien que sa force obligatoire tende désormais à s'amoinrir et qu'elle ait fait l'objet d'une récente abrogation par le législateur flamand, nous pouvons affirmer que l'obligation de vote demeure un principe remarquable qui favorise un débat public de qualité en ce qu'elle enjoint tous les citoyens à y prendre part.

Au niveau de ces effets, l'obligation de vote crée effectivement un taux de participation plus élevé aux élections et assure, dans une certaine mesure, une représentation sociale plus équitable. Toutefois, en raison de la nature même du vote obligatoire, nous ne pouvons conclure au fait que l'obligation de vote crée une plus grande légitimité électorale au niveau de l'action politique subséquente.

⁸⁵ R. DASSONVILLE, M. HOOGHE et P. MILLER, « The impact of compulsory voting on inequality and the quality of the vote », *West European Politics*, vol. 40, n° 3, 2017, pp. 621-644.

⁸⁶ M. REUCHAMPS, S. DEVILLERS, D. CALUWAERTS, F. BOUHON, *Le vote obligatoire, op. cit.*, p. 417.

⁸⁷ Tempéré, dans un premier temps, par le vote plural.

CHAPITRE III. ANALYSE DU PRINCIPE

Comme nous venons de le présenter dans le chapitre précédent, l'obligation de vote tend à perdre de sa force au fil du temps. Effectivement, elle ne revêt plus, à l'heure actuelle, la force obligatoire qu'elle arborait au moment de son introduction. Une partie de la doctrine est d'ailleurs très acerbe à son encontre, la considérant soit comme un simple précepte moral dénué de toute force juridique, soit comme une norme juridique complètement désuète.

Dans ce chapitre, nous reviendrons plus en profondeur sur ces deux critiques et tenterons de dresser un état des lieux actuel de l'obligation de vote en Belgique. Afin de proposer une analyse complète, nous comparerons notre système au système grec.

SECTION 1. JURIDICITE DU PRINCIPE

De nombreux détracteurs de l'obligation de vote avancent que cette dernière ne revêt aucun caractère juridique en raison de l'absence d'application de sanctions à l'encontre des citoyens qui ne la respectent pas. Ils la considèrent plutôt comme un précepte moral dont le caractère juridique fait désormais indéniablement défaut. Fort de ces critiques, certains politiciens vont même jusqu'à en demander l'abrogation constitutionnelle, arguant que la Constitution doit être le reflet de la réalité.

Dans la pureté des principes, le fait que l'obligation de vote ait fait l'objet de consécration constitutionnelle et légale suffit, selon notre opinion, à établir sa juridicité. Dès lors, cette question peut paraître, pour tout observateur non averti, assez évidente. Cependant, la question de l'émergence du phénomène juridique est bien plus complexe que cela et n'a pas manqué de défrayer la chronique.

Sous-section 1. Émergence théorique du phénomène juridique

A cet égard, nous adopterons une perspective juspositiviste de l'émergence du phénomène juridique. Comme l'a souligné Kelsen, le droit est un ordre de contrainte⁸⁸ (*Zwangsordnung*).

⁸⁸ H. KELSEN, « Recueil des cours de l'Académie de droit international », *Validité du droit international*, La Haye, 1932-IV, p. 124.

Le maître autrichien exposait d'ailleurs : « Par contre, pour qu'il s'agisse véritablement d'une norme il faut qu'il existe la possibilité d'une conduite non-conforme [...] Ainsi l'efficacité est une condition de la validité des normes juridiques... »⁸⁹.

Nous appuierons, plus précisément, nos propos sur la thèse de Lucien François, professeur émérite de l'Université de Liège. Ce dernier (et bien d'autres) entretient une vision du droit basé sur l'existence de sanction. Dans son essai de microscopie du droit⁹⁰, il conditionne l'émergence du phénomène juridique, en cas de résistance du destinataire de la norme, au déclenchement systématique d'une pression en sens contraire par menace de sanction.

Il désigne d'ailleurs cette quintessence du droit par le terme « jurème », c'est-à-dire : « l'apparence produite par un humain, du vœu d'obtenir une conduite humaine, apparence munie d'un dispositif telle que la résistance d'un des destinataires déclenche une pression en sens contraire par menace de sanctions »⁹¹.

Dès lors, selon une première analyse plutôt théorique de l'obligation de vote, nous pourrions soutenir que le concept de vote obligatoire est tout bonnement inexistant de l'ordre juridique belge en raison de la non application chronique des sanctions depuis 2003. Toutefois, il convient, selon notre opinion, de distinguer l'existence de sanctions de leur application effective.

Sous-section 2. Émergence pratique du phénomène juridique

Il convient de poser, en premier lieu, un cadre institutionnel. La Belgique constitue un État de droit dans lequel les normes en vigueur sont de manière générale respectées et qui ne contient dans ces textes que très peu de préceptes moraux non juridiques. À ce titre, il existe beaucoup d'autres normes dont la violation n'entraîne pas *de facto* une sanction. En effet, en matière de roulage, il est évident que personne ne remettrait en cause l'existence d'une limitation de vitesse par le seul fait que son dépassement n'entraîne pas automatiquement une sanction.

En deuxième lieu, il est important de souligner que des sanctions liées l'obligation de vote ont été présentes dans l'ordre juridique et ont fait l'objet d'application dans le passé. Comme

⁸⁹ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, trad. Française Ch. Eisenmann, Paris, Dalloz, 2^e édition, 1962, p. 15.

⁹⁰ L. FRANÇOIS, *Le cap des tempêtes – essai de microscopie du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2^e édition, 2021, 332 p.

⁹¹ L. FRANÇOIS, *ibidem*, p. 325.

expliqué plus haut, il est indéniable que la violation de l'obligation de vote ait entraînée des poursuites pénales avant 2003⁹².

Bien que les statistiques sur les poursuites après cette date soient difficiles à obtenir, des indications montrent qu'elles n'ont pas totalement disparu.

A ce titre, après une prise de contact avec le service d'appui des Cours et Tribunaux, ce dernier affirme que la nomenclature appliquée dans le cadre de la confection des statistiques de poursuites rend impossible la prise en compte de la matière électorale. Le Procureur général honoraire près la Cour d'appel de Bruxelles, Lucien Nouwynck⁹³, estime, malgré tout, qu'on ne peut déduire des statistiques qu'aucune poursuite n'ait été engagée depuis 2003 à l'encontre des absentéistes, il affirme avoir d'ailleurs comptabilisé une centaine de cas de poursuite entre 2003 et 2009.

En outre, Madame le premier substitut du Procureur du Roi de Liège, Catherine Collignon estime que l'absence actuelle de poursuites contre les absentéistes ne signifie pas qu'elles ne reprendront jamais ; il serait juridiquement possible de poursuivre les non-votants à la suite du scrutin de juin 2024⁹⁴. D'ailleurs, Lucien François est très précis à ce propos et parle de « pression par menace de sanction ». En réalité, selon lui, le fait que la sanction soit réellement appliquée n'est pas déterminant, la seule apparence de sanction suffit à donner de la juridicité à une obligation⁹⁵.

En troisième lieu, malgré le manque de poursuite, le principe même de l'obligation ne paraît être remis en cause.

En 2012, la ministre de la Justice de l'époque, Annemie Turtelboom, plutôt réfractaire⁹⁶ à l'obligation de vote, avait déclaré dans la presse (Journal « Sudpresse ») que les non-votants ne feraient plus l'objet de poursuite. Cette déclaration fut, par la suite, l'objet d'une interpellation en séance plénière⁹⁷ (dirigé à l'encontre du premier ministre) et en commission (dirigé

⁹² H. DUMONT, « Le droit de vote : obligation ou responsabilité ? », *Les cahiers de la fonderie. Revue d'histoire sociale et industrielle de la Région bruxelloise*, 2004, n° 31, pp. 41-44. ; M. KAISER, « Les enjeux et les perspectives de l'obligation de vote », *Rev. belg. dr. const.*, 1998, p. 255.

⁹³ Informations glanées à la suite d'un entretien personnel.

⁹⁴ Informations glanées à la suite d'un entretien personnel.

⁹⁵ « Cette capacité de pression par menace de sanction est la capacité non pas d'infliger la sanction, mais de faire croire qu'on sera peut-être en mesure de l'infliger ou de la faire infliger » (L. FRANÇOIS, *op.cit.*, p. 49).

⁹⁶ Son groupe et elle ont été à l'origine de plusieurs propositions tendant à supprimer l'obligation de vote dans les années 2000.

⁹⁷ Séance plénière du 18 octobre 2012.

directement à son encontre)⁹⁸. Par peur d'escalade médiatique, la ministre était très vite revenue sur ces propos et avait blâmé une mauvaise traduction du journal francophone.

Nous pouvons tirer de ces deux interpellations plusieurs points cruciaux.

Premièrement, ces déclarations n'indiquent pas une remise en cause de l'obligation de vote par l'émission de nouvelle directive de politique criminelle. A ce titre, la ministre Turtleboom précise : « Je n'ai pas demandé aux parquets de ne pas engager de poursuites contre les personnes qui n'auraient pas rempli leur devoir électoral, mais de le faire contre les présidents et les assesseurs qui ne se seraient pas présentés »⁹⁹. La ministre explicite simplement un choix de politique criminelle dans lequel elle place la poursuite des assesseurs et président de bureau de vote défaillants en priorité, mais elle ne remet pas en cause le principe de sanction des non-votants.

Deuxièmement, ces propos n'indiquent pas non plus une future proposition de révision de l'article 62, alinéa 3 de la Constitution visant à supprimer l'obligation de vote. A ce titre, Annemie Turtelboom est transparente : « Madame la présidente, l'obligation de se présenter aux urnes existe depuis 1893 et est énoncée par l'article 62, alinéa 3, de la Constitution, selon lequel le vote est obligatoire et secret. Cet article n'a pas été déclaré ouvert à révision sous la législature précédente. Il ne peut donc être modifié sous l'actuelle. »¹⁰⁰.

Troisièmement, lors de l'interpellation en séance plénière, la ministre Laurette Onkelinx¹⁰¹ a réaffirmé la possibilité pour des absentéistes de faire l'objet de poursuites, en déclarant « De Grondwet bevat voor mij een fundamenteel beginsel, de burgers hebben rechten en omdat zij rechten hebben, hebben zij ook plichten. Een kiezer die zonder geldige reden niet aan de stemming deelneemt kan worden vervolgd »¹⁰².

En dernier lieu, la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle tend aussi à renforcer le principe de l'obligation de vote. En effet, nous pouvons déduire de l'arrêt du 21 mars 2024 que la Cour réaffirme le principe de vote obligatoire en ce qu'elle le considère comme une

⁹⁸ Commission de justice du 7 novembre 2012.

⁹⁹ Questions jointe n°13535 de Mme Julie Fernandez (F), n°13557 de M. Stefaan Van Hecke (N), n° 13596 de Mme Karin Temmermans (N) et n° 13775 de Mme Zoé Genot (F) *C.R.A.*, Ch., Commission de Justice, 7 novembre 2012, p. 14.

¹⁰⁰ *Idem.*

¹⁰¹ M. Onkelinx répond en lieu et place du premier ministre, absent et excusé.

¹⁰² Question n°P1225 de Mme Rita de Bond (N), *C.R.A.*, Ch., Séance plénière, 18 octobre 2012, pp. 13-14.

caractéristique essentielle du droit de vote¹⁰³. Cette caractéristique est jugée à ce point essentielle que le corps électoral ne peut être fragmenté sur cette base. La Cour conclut, comme nous l'avons exposé plus haut, à l'obligation pour les jeunes électeurs de se rendre aux urnes.

Ainsi étant donné que des sanctions sont effectivement prévues en cas de non-respect de l'obligation de vote, que ces sanctions, bien que peu appliquées à l'heure actuelle, ont fait l'objet d'application, dans le passé, par les cours et tribunaux ; et que le principe même de l'obligation et de la sanction est toujours affirmé tant par la jurisprudence que la doctrine sans être remis en cause, nous pouvons conclure à l'existence d'une obligation juridique de vote dans l'ordre juridique belge.

Cette conclusion peut paraître logique dans un État européen comme le nôtre mais, comme nous le verrons, elle ne fait pas l'unanimité.

En effet, certains États consacrent l'obligation de vote dans leur ordre juridique mais ce principe s'apparente plus à un précepte moral qu'à une réelle obligation juridique. À ce titre, selon notre opinion, le cas de la Grèce constitue un exemple parlant.

Sous-section 3. Inexistence de l'obligation de vote grecque

La Grèce, étant un des pays les plus anciens du monde, voit l'origine du vote obligatoire remonter à son histoire ancienne. Dès l'antiquité, on constate que le vote obligatoire est présent dans les réformes de Solon. À cette époque, la société athénienne est marquée par de grandes inégalités sociales. Le vote obligatoire est alors perçu comme un élément permettant de créer une certaine égalité entre les nobles et le peuple, en attribuant à chacun un pouvoir politique équivalent¹⁰⁴. Ainsi, petits et grands participent alors ensemble à la gestion politique de la Cité¹⁰⁵.

S'appuyant sur cet héritage, le constituant introduit le vote obligatoire dans la Constitution grecque en 1975¹⁰⁶. L'article 51, § 5 dispose simplement : « L'exercice du droit de vote est obligatoire »¹⁰⁷. Cette obligation s'étend à tous les niveaux d'élections en Grèce (législatives, locales et européennes).

¹⁰³ C.C., 21 mars 2024, n°35/2024, *op. cit.*, B.12.2.

¹⁰⁴ G. STANTON, *Athenian Politics, c. 800-500 BC: A Sourcebook*, New York, Routledge, 1990, pp. 34-40.

¹⁰⁵ A. MALKOPOULOU, *The History of political debates on compulsory voting*, *op. cit.*, p. 21.

¹⁰⁶ J. ILIOPOULOS-STRANGAS, « Grèce », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 19-2003, 2004, pp. 179-199.

¹⁰⁷ « Η άσκηση του εκλογικού δικαιώματος είναι υποχρεωτική ».

Les juristes grecs¹⁰⁸ considèrent que le vote obligatoire a une double nature juridique : il est à la fois, un droit du citoyen et une « fonction publique »¹⁰⁹.

L'obligation de vote se traduit en l'obligation pour tout citoyen, de participer à l'élection et d'exprimer sa volonté électorale, ainsi que par l'obligation pour l'administration de garantir la liberté d'expression électorale sans aucune contrainte¹¹⁰ et de faciliter la participation au vote de tous les citoyens actifs¹¹¹. À cette fin, un bulletin blanc doit être mis à la disposition de chaque électeur, au cas où il souhaiterait désapprouver toutes les options proposées.

Tout comme en droit belge, on constate que le caractère obligatoire du vote en Grèce a été largement relativisé au fil du temps.

Tout d'abord, et à titre plus anecdotique, la législation prévoit des hypothèses dans lesquelles le vote n'est plus une obligation.

Les électeurs âgés de plus de septante ans¹¹² ou qui, au jour du vote, sont établis à plus de deux-cent kilomètres de leur bureau de vote habituel¹¹³ ne tombent plus sous cette obligation.

Dès lors, la forte diaspora grecque (« omogenia ») – estimée à plus de cinq millions de grecs résidant à l'étranger¹¹⁴ – joue un rôle dans l'escamotage de l'obligation de vote, la base de votants se réduisant considérablement.

De plus, en Grèce comme en Belgique, le non-respect de l'obligation de vote, n'est pas réellement sanctionné mais les raisons sous-jacentes à cette pratique diffèrent.

En Belgique, nous l'avons vu, l'absence de poursuites pénales résulte d'un choix de politique criminelle, bien que des sanctions soient prévues.

En Grèce, en 2001, lors de la deuxième révision constitutionnelle, l'habilitation du législateur à prévoir des sanctions en cas de non-respect de l'obligation de vote a été supprimée de l'article 51, § 5 de la Constitution. Cette disposition est depuis lors considérée comme une *lex imperfecta*¹¹⁵.

¹⁰⁸ C. KOURBETIS, « Nature juridique du vote : droit vs compétence », disponible sur www.syntagmawatch.gr, 2021, traduction française.

¹⁰⁹ Traduction des termes « δημόσια υπηρεσία », qui signifie plus largement : « qui relève du service public ».

¹¹⁰ A. SEC, « article 51 : élections des députés, droit de vote » in *La constitution par article*, 2023, disponible sur www.syntagmawatch.gr (traduction française), p. 102.

¹¹¹ A. SEC, *ibidem.*, p. 101.

¹¹² Article 117, § 2, du décret présidentiel 26/2012 du 15 mars 2012 disponible sur www.hellenicparliament.gr

¹¹³ Article 117, § 2, *ibidem.*

¹¹⁴ Selon les informations du Secrétariat Général de l'Hellénisme à l'étranger (« Γενικής Γραμματείας Απόδημου Ελληνισμού »), www.mfa.gr

¹¹⁵ A. SEC « article 51 : élections des députés, droit de vote », *op. cit.*, p. 12 ; J. ILIOPOULOS-STRANGAS, *op. cit.*, pp. 179-199.

Cependant, peu avant les élections de mai 2023, beaucoup d'articles de presses¹¹⁶ ont relayé le caractère obligatoire du vote en le justifiant par des sanctions pénales, pouvant aller d'un mois à un an d'emprisonnement, prévue par un décret présidentiel 26/2012 du 15 mars 2012, en son article 117.

En réalité, cette loi est tout bonnement inconstitutionnelle et représente un fossile qui survit clandestinement¹¹⁷ depuis la révision de 2001. Ainsi, la norme constitutionnelle grecque prévoyant l'obligation de vote est incomplète en ce qu'elle prévoit une obligation mais reste muette en ce qui concerne son non-respect, ce qui en dénature le sens.

Certains parlementaires ont d'ailleurs soutenu, justement, l'abrogation complète de l'article 51, § 5 de la Constitution grecque¹¹⁸. Cependant, il a été décidé de maintenir cette disposition en raison du caractère pédagogique du vote obligatoire.

Selon cette perspective, maintenir cette obligation permet aux citoyens de comprendre l'importance du devoir civique qu'elle représente et de s'éduquer à la vie politique pour exercer leur droit de manière effective¹¹⁹.

Sous-section 4. Conclusion comparative

Compte tenu de ce que nous venons d'exposer, la Belgique et la Grèce se situent à l'opposé en ce qui concerne la consécration de l'obligation de vote.

Effectivement, comme mentionné précédemment, l'obligation juridique de vote existe bien dans l'ordre juridique belge. En s'en référant à la théorie juspositiviste de Lucien François, ce dispositif requiert effectivement l'obtention d'une conduite de manière incontestable de la part des citoyens et, en cas de non-respect, ils se voient imposer une pression par menace de sanction.

En revanche, le même constat ne s'applique pas à l'ordre juridique grec. De fait, aucun phénomène juridique ne s'active véritablement. La théorie du droit de Lucien François ne trouve pas à s'appliquer, étant donné que la révision constitutionnelle de 2001 a retiré au

¹¹⁶ X., « Élections 2023 : qui peut ne pas voter ? », *Iefimerida*, 2023, <https://www.iefimerida.gr/ekloges/ekloges-2023-poiioi-mporoy-n-na-mi-psifisoyn-7>; X., « Élections 2023 : vote obligatoire », *To Vima*, 2023, <https://www.tovima.gr/2023/05/21/society/ekloges-2023-y-poxreotiki-i-psifos-poiioi-polites-eksairountai> ; X., « Élections 2023 : le vote est obligatoire, les sanctions prévues par la loi », *Parallaxi*, 2023, <https://parallaximag.gr/epikairota/ekloges-2023-y-pochreotiki-i-psifos-oi-kyroseis-poy-provlepei-o-nomos>

¹¹⁷ A. SEC, *op cit.*, p. 35.

¹¹⁸ Vouli, session plénière du mercredi 21 février 2001, (après-midi), p. 461 disponible sur www.hellenicparliament.gr/fr/

¹¹⁹ A. PANTELIS, *Manuel de droit constitutionnel*, Athènes, Livani, 2016, pp. 114-119.

législateur le pouvoir d'imposer des sanctions en cas de non-respect de l'article 51, § 5, de la Constitution. Ainsi, le fait de ne pas aller voter n'est tout simplement pas sanctionné.

Il est à noter, néanmoins, que certaines sanctions sont prévues dans le décret présidentiel 26/12 du 15 mars 2012. Cependant, ces sanctions sont complètement inconstitutionnelles et ne pourraient être appliquées car les juges ont l'obligation de vérifier la conformité des dispositions légales et réglementaires à la Constitution¹²⁰. De la sorte, ces sanctions ne représentent aucune menace pour les non-votants.

Il n'existe donc aucune pression par menace de sanction qui viendrait s'appliquer sur un électeur qui s'abstient. À ce titre, l'obligation de vote grec constitue un concept inexistant.

Ceci est d'autant plus clair lorsque l'on observe que la Grèce affiche le taux le plus bas de participation aux élections parlementaires parmi les pays d'Europe consacrant une obligation de vote.

Lors des élections parlementaires du 9 avril 2000, le pourcentage de participation de l'électorat s'élevait à 74,97% (soit 7 026 527 électeurs, sur un électorat total, qui s'élevait à 9 372 541)¹²¹.

Lors des élections du 7 juillet 2019, le pourcentage en question tombe à 57,78 % (soit 5 769 644 électeurs, sur l'électorat total, qui s'élevait à 9 984 934) pour arriver, aux dernières élections ayant eu lieu en date du 25 juin 2023, à 53,74%¹²².

Un taux record d'absentéisme a également été observé lors des élections locales de juin 2023, le journal *Courrier International*¹²³ recense un taux de 52%.

Selon, le professeur Xynophon Kontiadis, cette abstention est créatrice d'un climat de démocratie déficitaire dans lequel l'électeur exprime non seulement son indifférence mais aussi son intolérance et sa désapprobation à l'égard des politiques et des institutions¹²⁴.

¹²⁰ Selon le modèle américain de justice constitutionnelle prévu par une coutume constitutionnelle ; voy. not. A. PANAGOPOULOS, « Une Cour constitutionnelle en Grèce ? », *Annuaire internationale de justice Constitutionnelle*, 11-95, 1996, pp. 75-88.

¹²¹ Données officielles du ministère de l'intérieur (<https://www.ypes.gr/apotelesmata-ethnikon-eklogon>).

¹²² Information trouvée sur le site internet de l'université de Sherbrooke, Canada : <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMElection?codePays=GRC&dateElection=GRC2023521&codeInstitution=1>.

¹²³ <https://www.courrierinternational.com/article/politique-aux-elections-locales-en-grece-l-abstention-atteint-des-sommets-inimaginables>.

¹²⁴ X. KONTIADIS, « Le danger de l'abstention électorale », disponible sur www.syntagmawatch.gr, 2019, traduction française.

SECTION 2. LA DESUETUDE DU PRINCIPE

Dès lors que le caractère juridique du vote obligatoire belge est établi, il est pertinent de revenir à la question fondamentale de ces recherches : le vote obligatoire constitue-t-il un concept désuet ?

Sous-section 1. Notion de désuétude

À titre liminaire, nous relevons que la notion de désuétude a plutôt tendance à s'appliquer dans le domaine du droit international public. Cependant, cette notion a un champ d'application bien plus large. La première définition que l'on trouve dans le dictionnaire juridique de Gérard Cornu explique ce concept comme étant « analogue à une coutume en sens inverse qui travaille à l'extinction d'une coutume par inapplication prolongée de celle-ci »¹²⁵.

Ce phénomène peut aussi s'appliquer à une norme juridique¹²⁶. Il s'agit donc d'un phénomène qui travaille à l'extinction d'une norme juridique par inapplication prolongée de cette dernière.

Fondamentalement, cette notion est étroitement liée au concept kelsénien de validité d'une norme juridique.

Dans la Théorie pure du droit, le maître autrichien explique qu'il existe deux types de validité qui peuvent s'appliquer à une norme.

En premier lieu, la validité normative ou formelle : une norme est considérée comme valide lorsqu'elle s'inscrit dans un ordre juridique également valide. La source de la validité d'une norme repose donc sur l'appartenance de cette dernière à un ordre juridique dans lequel chacune des normes a été édictée conformément à la norme qui lui est directement supérieure¹²⁷. Afin de légitimer son système, Kelsen postule que la Constitution, norme suprême de l'ordre juridique interne, est valide via l'existence de la norme fondamentale (« *Grundnorm* »), selon l'hypothèse logico-transcendantale¹²⁸.

En second lieu, la validité réfléchissante est directement liée à l'efficacité d'une norme. Kelsen explique qu'une norme est valide pour autant qu'elle soit efficace, c'est-à-dire qu'elle soit « respectée et obéie en gros et de manière générale »¹²⁹. À ce titre, il précise que le non-respect

¹²⁵ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 12^e édition, 2018, p. 744.

¹²⁶ G. CORNU (dir.), *ibidem*.

¹²⁷ C. BEHRENDT et F. BOUHON, *Introduction à la Théorie générale de l'État – manuel*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 196 à 198.

¹²⁸ M. TROPER, « Que sais-je ? », *La philosophie du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011, p. 55.

¹²⁹ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, trad. Ch. Eisenmann, Paris, Dalloz, 2^e édition, 1962, p. 285.

d'une norme ne lui fait pas perdre sa validité¹³⁰, mais un non-respect chronique peut conduire à sa désuétude¹³¹.

Pour revenir à l'obligation de vote, afin de se prononcer sur son caractère désuet il convient, selon notre opinion, de se référer à son taux de respect et plus précisément au taux de participation aux élections. En effet, si l'on constate que ce taux est plutôt bas, on peut soutenir une inapplication prolongée de cette norme et conclure à une norme désuète alors qu'à l'inverse avec un taux de respect plutôt haut, la même conclusion ne peut être tirée.

Sous-section 2. Respect de l'obligation

En analysant le taux de participation électoral¹³² des cinq plus gros scrutins du pays durant les dix dernières années, nous pouvons constater que pour les élections du Parlement européen, le taux de participation en 2019 était de 88,47% et en 2014 de 89,64%. Pour les élections de la Chambre des représentants, le taux de participation en 2019 était de 88,38% et en 2014 de 89,35%. Pour les élections régionales wallonnes, le taux de participation en 2019 était de 86,63% et en 2014 de 87,87%. Pour les élections régionales flamandes, le taux de participation en 2019 était de 92,16% et en 2014 de 92,52%. Pour les élections régionales bruxelloises, le taux de participation en 2019 était de 83,46% et en 2014 de 83,26%.

Nous constatons que le taux de participation moyen et donc de respect de l'obligation de vote varie autour des 80%. En effet, quel que soit le niveau de l'élection le taux ne varie que de quelques points.

En outre, des sondages récents tendent encore plus à renforcer cette constatation. Selon le Professeur Jérémie Dodeigne¹³³, en l'absence d'une obligation de vote, la Belgique perdrait quatre électeurs sur dix, elle verrait une augmentation significative de l'abstention, passant de 12% à 30% pour les élections locales et jusqu'à 50% pour les élections européennes.

¹³⁰ « Une norme juridique considérée isolément ne perd pas sa validité par le fait qu'elle n'est pas efficace, c'est-à-dire qu'elle n'est pas obéie ou pas appliquée seulement dans un certain nombre de cas où elle devait être ». (H. KELSEN, *ibidem.*, p. 287)

¹³¹ « Effectivement, une norme juridique peut perdre sa validité par le fait qu'elle demeure d'une façon permanente inappliquée et non obéie : c'est ce que l'on appelle la désuétude ». (H. KELSEN, *ibidem*)

¹³² Disponible sur le site internet du SPF Intérieur, www.resultatselection.belgium.be ; Nous ne parlons ici que du taux de participation, c'est-à-dire du nombre de citoyens qui se sont effectivement rendus aux urnes indépendamment du fait que ces derniers aient émis un vote valable ou non.

¹³³ B. HENNE, B. HUPIN, « 'Politique fiction' : et si le vote n'était plus obligatoire en Belgique ? », *La Première*, 3 avril 2024

Plus précisément, 42% des wallons n'iraient pas voter alors que du côté flamand, ce chiffre tombe à 24%¹³⁴.

Dès lors que l'obligation de vote est respectée en gros et de manière générale et qu'elle conditionne, finalement, la participation électorale des citoyens, elle ne constitue manifestement pas une norme désuète, c'est-à-dire dont le non-respect la rendrait invalide.

Sous-section 3. Désuétude du système de sanction

Comme nous venons de le démontrer le principe même de l'obligation de vote ne saurait, au regard de son apparent respect par les citoyens, être considéré comme désuet. Cependant, il n'en va pas de même pour son système de sanctions¹³⁵. Ce système nous paraît effectivement désuet dans le sens où ce dernier n'est, dans les faits, que très rarement, voir jamais, appliqué à l'encontre des personnes qui décident de ne pas respecter l'obligation de vote.

Le caractère pénal de ces sanctions constitue assurément un frein à leur application. En effet, ces sanctions étant de nature pénale, nécessitent l'intervention du pouvoir judiciaire pour leur mise en œuvre. Or, comme indiqué précédemment, la justice belge, sous-financée, ne peut se permettre d'efficacement poursuivre les non-votants. Cette situation est d'autant plus problématique dès lors que ce n'est pas moins de trois autorités judiciaires qui se trouvent amenées à intervenir dans ce contentieux : le Juge de paix en tant que magistrat instructeur reçoit les justifications des électeurs défaillants, le Procureur du Roi établit la liste des non-votants non excusés et initie l'action publique à leur encontre et le Tribunal de Police se prononce sur la véracité des causes d'excuses et, le cas échéant, prononce des peines pénales¹³⁶.

Le manque de moyen du pouvoir judiciaire combiné à l'intervention d'une multiplicité d'acteurs dans le cadre de la procédure n'est pas compatible avec une poursuite efficace des absentéistes.

Face à l'inutilisation pratique de ce système, il reste assez peu de raisons de le maintenir en vigueur. Or, comme exposé dans le chapitre précédent, le système de sanction est intrinsèquement lié à l'obligation de vote en ce que ce dernier lui confère son caractère

¹³⁴ D. COPPI, B. DEMONTY, « Grand baromètre, si le vote n'était pas obligatoire 42% des Wallons n'iraient pas voter (infographie), *Le Soir*, 24 mars 2024.

¹³⁵ L. VANMAERCKE, « Obligation et droit de vote », *op. cit.*, p. 66.

¹³⁶ M. KAISER, « Les enjeux et les perspectives de l'obligation de vote » *op. cit.*, p. 249 ; M. REUCHAMPS, S. DEVILLERS, D. CALUWAERTS, F. BOUHON, *Le vote obligatoire* in F. Bouhon, M. Reuchamps, *Les systèmes électoraux de Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 412.

juridique. De plus, la section législation du Conseil d'État¹³⁷ estime que le législateur ne peut pas se contenter d'abroger uniquement les sanctions attachées à l'obligation de vote sans violer le principe¹³⁸. Dès lors, une abolition du système de sanction doit se faire impérativement en même temps que l'abolition du principe de l'obligation¹³⁹. Conscients de ce raisonnement, beaucoup de formations politiques plaident en ce sens¹⁴⁰.

Selon notre opinion, il est donc essentiel de repenser le système de sanctions applicable dans notre pays afin d'éviter de tendre de plus en plus vers un modèle similaire à celui de la Grèce, qui intègre dans son ordre juridique une obligation de vote qui, d'un point de vue juspositiviste, n'en est pas vraiment une.

Sous-section 4. Vers un nouveau système

Les sanctions pénales présentent un caractère symbolique et ne nécessitent pas toujours une application concrète pour dissuader le citoyen du comportement qu'elles encadrent¹⁴¹. Cependant, comme nous l'avons exposé, cela n'est plus suffisant pour assurer la juridicité de l'obligation de vote.

Au vu des concrétisations supra légales de l'obligation de vote¹⁴², on pourrait penser qu'il ne serait que du ressort du constituant et du législateur spécial de modifier la teneur des sanctions prévues. Or, il n'en est rien. Le législateur peut très bien choisir le mode de sanction qu'il considère le plus approprié, que ce dernier soit pénal ou non¹⁴³.

Dès lors, afin de renforcer l'effectivité du système de sanction, nous envisageons deux possibilités. En premier lieu, la pratique de la transaction pénale, déjà en vigueur notamment à

¹³⁷ Avis du Conseil d'État n° 66.837 du 21 février 2020, *doc. parl.*, Ch., n° 55-0671/001 ; Avis du Conseil d'État n° 66.839 du 21 février 2020, *doc. parl.*, Ch., n° 55-0673/002.

¹³⁸ Dès lors, nous relevons qu'il serait théoriquement impossible de voir dans notre ordre juridique, une disposition comme celle prévue dans la Constitution grecque. Cependant, vu l'effritement du système de sanctions, on pourrait, en pratique, tendre vers cette situation.

¹³⁹ J. PILET, « Comprendre les positions sur le vote obligatoire en Belgique : entre conviction et stratégie », in A. Amjahad, J.-M. De Waele et M. Hastings (dir.), *Le vote obligatoire : Débats, enjeux et défis*, Paris, Economica, 2011., pp. 123-138.

¹⁴⁰ Proposition de loi abrogeant le titre VI du Code électoral, *Doc. Ch.*, 2003-2004, n°1218/1, p. 3. ; Wetsvoorstel tot wijziging van het Kieswetboek wat de stemplicht betreft, *Doc. Ch.*, 2007-2008, n°1216/1, pp. 3-4 ; Proposition de loi modifiant le Code électoral en ce qui concerne l'obligation de vote, *Doc. Ch.*, 2018-2019, n°214/1, pp. 2-3.

¹⁴¹ M. VAN DE KERKHOVE, « Les lois pénales sont-elles faites pour être appliquées ? Réflexions sur les phénomènes de dissociation entre la validité formelle et l'effectivité des normes juridiques », *J.T.*, 1985, Bruxelles, pp. 329-334 ; O. ORBAN, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Tome 2, *op. cit.*, p. 28.

¹⁴² Pour rappel, l'obligation de vote n'est consacrée dans la Constitution que pour les élections fédérales et dans la loi spéciale de réformes institutionnelles que pour les élections des parlements des entités fédérés.

¹⁴³ M. VERDUSSEN, *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 331.

l'encontre des assesseurs et président de bureau de vote défaillants. En second lieu, passer d'un système de sanctions pénales à un système de sanctions administratives.

§ 1. Modèle de transaction pénale

Mettre en place un système de transaction pénale automatique comme cela est prévu pour les assesseurs défaillants¹⁴⁴ peut permettre de rendre les sanctions plus efficaces. Cependant, l'élargissement de ces transactions pénales doit aller de pair avec une augmentation du délai de prescription en matière électorale. En effet, l'article 204 du Code électoral¹⁴⁵ prescrit l'action publique (et l'action civile) à six mois à partir du moment de la commission des infractions électorales.

Cette mesure a été envisagée notamment pour le canton électoral d'Eupen. Selon Mireille Quadflieg, secrétaire en chef du Parquet du procureur du Roi de ce canton, les délais très courts de prescriptions rendent la poursuite des absentéistes qui ne paient pas leur transaction sans intérêt¹⁴⁶.

§ 2. Le modèle suisse de sanctions administratives

Il peut sembler paradoxal de renforcer le système de sanction en renonçant au caractère pénal de ce dernier. Toutefois, selon notre opinion, c'est effectivement la voie à suivre. A cet égard, un État en particulier constitue un exemple parfait : la Suisse.

La Suisse, tout comme la Belgique, est un précurseur en matière d'obligation de vote. Dès l'époque des cantons primitifs, chaque citoyen était tenu de se rendre au Landsgemeinde¹⁴⁷ afin de participer activement à la vie politique du canton. Cette obligation s'est muée, au cours du XIX^e siècle, en une obligation de prendre part au vote. À cette époque, plusieurs cantons en font un principe constitutionnel, comme les cantons de Saint-Gall¹⁴⁸, Soleure¹⁴⁹, Zurich¹⁵⁰.

Actuellement, seul le petit canton allemand de Schaffhouse maintient cette obligation. Elle a, d'abord, été consacrée dans une loi électorale du 15 mars 1904¹⁵¹ avant d'être intégrée dans la

¹⁴⁴ Circulaire des Procureurs Généraux, n°12/2018, 11 octobre 2018, p. 2.

¹⁴⁵ Cet article du Code électoral fait office de base de droit commun pour toutes les autres élections se déroulant en Belgique, quel que soit le niveau de pouvoir.

¹⁴⁶ Informations glanées à la suite d'un entretien personnel.

¹⁴⁷ Assemblée populaire chargée du pouvoir législatif ; S. DEPLOIGE, « Le vote obligatoire en Suisse », *La revue générale*, n°3, 1893, p. 467.

¹⁴⁸ S. DEPLOIGE, *ibidem.*, p. 470.

¹⁴⁹ *Ibidem.*, p. 475.

¹⁵⁰ *Ibidem.*, p. 478.

¹⁵¹ Gesetz über die vom Volke vorzunehmenden Abstimmungen und Wahlen sowie über die Ausübung der Volksrechte vom 15. März 1904, *Schaffhauser Rechtsbuch*, 1997.

Constitution cantonale en 2002. Elle est applicable à la fois aux élections et lorsque les citoyens sont appelés à se prononcer dans le cadre d'un référendum¹⁵². Dans le canton de Schaffhouse, tout électeur qui décide, sans excuse¹⁵³, de ne pas aller voter aux scrutins fédéral, cantonal et communal est susceptible d'une sanction pécuniaire de six francs suisses¹⁵⁴.

L'organisation des élections et du scrutin étant de la responsabilité des autorités communales¹⁵⁵, il est de la compétence de celles du canton de Schaffhouse de sanctionner les non-votants. Pour se faire, ces dernières recourent à une pratique de poursuite administrative inédite. Les amendes administratives en cas d'absentéisme sont automatiquement dues et facturées au même moment que les autres taxes communales (déchets, achat de bois, consommation d'eau, ...). Il est donc plus facile pour le citoyen de s'acquitter de toutes ses charges d'un seul coup. Cette pratique permet d'arriver à un taux de recouvrement proche des 100%¹⁵⁶.

De plus, en cas de défaut de paiement, l'administration communale peut effectuer, de plein droit, une compensation entre le montant de l'amende impayé et le montant d'une créance d'impôt que ce dernier pourrait détenir¹⁵⁷.

Il est aussi intéressant de noter que les recettes des amendes sont relativement utiles pour la commune. Elles permettent de couvrir ou du moins de minimiser les frais administratifs liés à la facturation ou au recouvrement.

Dans certains cas, l'argent récolté permet de développer l'économie circulaire locale. Par exemple, dans la commune de Hallau, les amendes perçues sont versées directement à des sociétés coopératives¹⁵⁸ qui investissent massivement dans la production locale de vin.

Le canton de Schaffhouse présente donc un taux de participation aux élections de 61,6% et se départage à ce titre de tous les autres cantons suisses ou ce taux est bien plus bas¹⁵⁹. Cependant, plusieurs études tentent de montrer qu'à côté de ce taux de participation record, le taux de vote

¹⁵² En réalité, le référendum obligatoire tel que prévu par l'article 140 de la Constitution fédérale est applicable à tous les cantons suisses dans certaines hypothèses limitativement édictées par le texte ; L.GONIN, *Droit constitutionnel suisse*, Fribourg, Schulthess, 2021, p. 550

¹⁵³ Gesetz über die vom Volke vorzunehmenden Abstimmungen und Wahlen sowie über die Ausübung der Volksrechte vom 15. März 1904, *op. cit.*, art. 10.

¹⁵⁴ *Idem*, art. 6.

¹⁵⁵ Gemeindegesetz vom 17. August 1998, <https://sh.ch/CMS/Webseite/Kanton-Schaffhausen/Beh-rde/Parlament-1806-DE.html>, art. 2, a).

¹⁵⁶ E. SCHWEGLER, *Motivstrukturen unter Stimmzwang. Sind die Schaffhauser die Schweizerischen Musterbürger?*, Zurich, Center for Comparative and International Studies, 2009, p. 4.

¹⁵⁷ *Voy.* Gesetz über die direkten Steuern vom 20. März 2000, *Schaffhauser Rechtsbuch*.

¹⁵⁸ « Tischgenossenschaften » que l'on peut traduire par « coopérative de table » ; E. SCHWEGLER, *Idem.*, p. 5.

¹⁵⁹ Selon l'office fédéral suisse de la statistique, le reste de la Suisse présente aux élections du Conseil national un taux de participation de 46,7% (<https://www.wahlen.admin.ch/fr/sh/>).

blancs émis est tout aussi élevé¹⁶⁰, ce qui vient fortement amoindrir la légitimité électorale de l'élection. Ceci s'explique par le fait que certains électeurs ne remplissent le bulletin de vote que pour éviter la sanction quasi automatique.

En conclusion, bien que ce système présente certains inconvénients, il consacre surtout l'avantage de délaisser une vision pénale, punitive et diffamante de l'absentéisme en faveur d'un système de sanctions administratives autosuffisant, automatique et efficace en termes de recouvrement. Selon notre opinion, la Belgique aurait tout à apprendre d'un tel système, tout en prenant en compte ses limites et ses implications pour la légitimité démocratique.

§ 3. *Élargissement du champ d'application de la loi du 24 juin 2013*

Au début des années 2000, le législateur, voulant lutter contre la politique de classement sans suite du parquet, a pris la décision de dépénaliser la poursuite des infractions relevant de « l'incivilité »¹⁶¹. Il a modifié la loi communale¹⁶² en ce sens, dotant ainsi les autorités communales de la possibilité d'édicter des règlements interdisant ces pratiques. De plus, via l'adoption de la loi du 24 octobre 2013 relative aux sanctions administratives communales¹⁶³, le législateur a privilégié la poursuite administrative de ces infractions.

À notre sens, le législateur devrait réitérer cette réforme en ce qui concerne la matière électorale¹⁶⁴. Il serait intéressant de réformer le système de sanctions pénales en système de sanctions administratives inspiré du modèle schaffousois.

Dès lors, il conviendrait d'adopter une réforme prévoyant l'abrogation du Titre VII du Code électoral et l'élargissement du champ d'application de la nouvelle loi communale, permettant ainsi aux conseils communaux d'édicter des règlements relatifs à la matière électorale, notamment en ce qui concerne l'obligation de vote.

De ce fait, toute personne ne respectant pas ces règlements serait passible de sanctions administratives sur la base de la loi du 24 juin 2013. Celle-ci permet au Conseil communal

¹⁶⁰ E. SCHWEGLER, *op. cit.*, pp. 37-38.

¹⁶¹ Toutes les infractions qui étaient reprises auparavant au Titre X du Code pénal.

¹⁶² Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, art. 119 *bis*, *M.B.*, 3 septembre 2009, p.12482.

¹⁶³ Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 1 juillet 2013, p. 41293.

¹⁶⁴ « Il serait indiqué d'abolir le système de sanctions pénales, retenu jusqu'à présent par le code électoral et de le transformer en un système de sanctions administratives, sur le même type que les amendes administratives communales, telles que prévues par l'article 119bis de la nouvelle loi communale et la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales » (J. SOHIER, *Système électoral, État participatif, Régime représentatif, dix propositions pour réformer la démocratie belge*, Anthemis, Limal, 2021, p. 66).

d'établir des sanctions pour les infractions à ses règlements et ses ordonnances, pour autant que de telles sanctions ne soient pas explicitement prévues par d'autres textes¹⁶⁵.

Plus précisément, il deviendrait de la compétence d'un fonctionnaire-sanctionneur¹⁶⁶ de sanctionner pécuniairement les absentéistes ou de leur imposer des mesures alternatives, comme par exemple, une prestation citoyenne prenant place un dimanche pendant une demi-journée, c'est-à-dire, la durée d'ouverture des bureaux de votes en période électorale¹⁶⁷. Le produit de ces sanctions pourrait servir à financer le budget des autorités communales, chargées d'organiser, en pratique, les élections. À ce titre et pour reprendre les mots du professeur de l'Université Libre de Bruxelles Marc Uyttendaele : « La démocratie et le service public seraient ainsi gagnants sur tous les plans. »¹⁶⁸.

De plus, ces sanctions administratives pourraient faire l'objet d'un contrôle a posteriori par le pouvoir judiciaire. En effet, l'article 31 de la loi sur les sanctions administratives prévoit la possibilité de recours devant le tribunal de police dans les six mois suivant la notification de la décision par la commune.

Toutefois, rappelons-le, bien que ce système de sanctions présente l'avantage d'une plus grande effectivité, il pourrait aussi être perçu comme un instrument forçant les masses indécises à se rendre aux urnes. De ce fait, beaucoup d'électeurs se sentant menacés pourraient voter en toute méconnaissance de cause, ce qui pourrait avoir un effet néfaste sur l'élection.

À ce titre, comme toute réforme ne vient jamais seule, l'introduction d'un tel système de sanctions, entraînant le renforcement du principe de l'obligation de vote doit, à notre sens, s'accompagner de campagnes massives d'éducation politique des citoyens dès leur plus jeune âge¹⁶⁹.

¹⁶⁵ Loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 1 juillet 2013, p. 41293., art. 2, § 1^{er}.

¹⁶⁶ *Idem.*, art. 6.

¹⁶⁷ *Idem.*, art. 4 § 2 ; « Une sanction consistant en une obligation d'effectuer des travaux d'intérêt général, un dimanche, pendant une durée correspondant à la durée d'ouverture des bureaux de vote, qui serait parfaitement adéquate en l'espèce », (SOHIER J., *op. cit.*, p. 66).

¹⁶⁸ M. UYTTENDAELE, « Les bureaux de votes ne sont pas des self-services : les leçons de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 mars 2024 » *op. cit.*

¹⁶⁹ Les présentes recherches se bornent à examiner le principe de l'obligation de vote, ces questions politiques ne seront pas abordées. Nous laissons d'ailleurs, à ce sujet, le champ aux plus inspirés.

SECTION 3. CONCLUSION DU TROISIEME CHAPITRE

Le principe même de l'obligation de vote n'est pas désuet étant donné que la norme en tant que telle est manifestement respectée. C'est surtout son système de sanctions qui l'est. En effet, la lourdeur du système pénal entraîne une non-application chronique de ce dernier.

De ce fait, plusieurs formations politiques plaident pour l'abolition conjointe des sanctions et du principe d'obligation de vote. Il est donc, à notre sens, essentiel de s'inspirer d'un système comme celui du canton suisse précité qui prévoit un système de sanctions administratives afin de redynamiser la poursuite des abstentionnistes et de renforcer le principe de l'obligation de vote. Toutefois, il est crucial de veiller à ne pas adopter un système purement répressif qui pourrait compromettre la représentativité des citoyens.

CONCLUSION GENERALE

Au fil de ces lignes, nous avons tenté de démontrer l'importance cruciale du droit de vote obligatoire au sein de notre ordre juridique. À notre avis, cette obligation constitue un pilier démocratique essentiel en ce qu'elle permet d'élargir au maximum la base de l'électorat.

D'un point de vue juridique, certains auteurs considèrent l'obligation de vote comme un simple précepte moral dénué d'effet en droit. Ils le considèrent comme un vestige de notre histoire qui aurait survécu dans notre législation principalement pour des raisons historiques. Cependant, nous soutenons fermement que cette obligation est bien ancrée juridiquement et qu'elle reste largement respectée, ne pouvant donc être qualifiée de désuète.

Néanmoins, depuis plusieurs années, nous ne pouvons que constater l'effritement constant de l'obligation de vote. Cette fragilité n'est pas passagère et tend malheureusement, de plus en plus à se renforcer. Le législateur flamand y ayant déjà donné un coup frontal, il ne faudra attendre que la fin des prochaines élections pour que les formations politiques remettent sur le tapis le débat concernant son abrogation.

Dès lors, il est, selon notre opinion, absolument capital de renforcer le système de sanctions en ce que ce dernier confère un caractère juridique et obligatoire à l'obligation de vote. À cet égard, nous préconisons une transition vers un système de sanctions administratives, inspiré de celui du canton de Schaffhouse, afin d'améliorer l'efficacité et l'effectivité de la mise en œuvre de cette obligation.

Pour conclure, nous souhaitons citer le professeur Marc Uyttendaele sur l'importance de l'obligation de vote dans le débat public : « une démocratie n'existera que si l'infrastructure démocratique est nourrie par une *réalité démocratique*. La démocratie est donc également un état d'esprit qui ne peut être défini à partir de critères juridiques. Elle implique que le citoyen ne soit pas indifférent aux affaires publiques, mieux, qu'il y prenne part »¹⁷⁰.

¹⁷⁰ UYTTENDAELE M., *Trente leçons de droit constitutionnel*, 3e éd., Limal, Anthemis 2020, p. 27

BIBLIOGRAPHIE

1- LEGISLATIONS

SOURCES SUPRA LEGALES

- Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’Homme, art. 3, approuvé par la loi du 27 novembre 1996, *M.B.*, 4 juillet 1997.
- Constitution belge, art. 39 *bis*, 62, alinéa 3.
- Constitution hellénique, art. 51.
- Constitution fédérale suisse, art. 140.
- Constitution du canton de Schaffhouse, art. 23.
- Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, art. 24 bis, 26*bis*.
- Loi spéciale du 12 janvier 1989 relatives aux les institutions bruxelloises, *M.B.*, 14 janvier 1989, art. 21.
- Décret spécial instituant la consultation populaire du 19 juillet 2018, *M.B.*, 28 septembre 2018, art. 17, § 4.

SOURCES LEGALES

- Loi électorale du 31 mars 1831, *bull. off. III n°60*.
- Code électoral, *M.B.*, 15 avril 1894, art. 1, 1 *bis*, 1 *ter*, 180, 207, 209, 210.
- Gesetz über die vom Volke vorzunehmenden Abstimmungen und Wahlen sowie über die Ausübung der Volksrechte vom 15. März 1904, *Schaffhauser Rechtsbuch*, 1997.
- Code judiciaire, *M.B.*, 31 octobre 1967, art. 76, § 3.
- Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, art. 119 *bis*, *M.B.*, 3 septembre 2009.
- Loi du 23 mars 1989 relative à l’élection du Parlement européen, *M.B.*, 25 mars 1989.
- Loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l’élection du Parlement de la communauté germanophone, *M.B.*, 20 juillet 1990.
- Loi du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l’État, *M.B.*, 20 juillet 1993.
- Loi du 27 mars 1948 attribuant le droit de vote aux femmes pour les Chambres législatives, *M.B.*, 22 avril 1948.
- Gemeindegesetz n° 120.100 vom 17. August 1998, *Schaffhauser Rechtsbuch*.
- Gesetz über die direkten Steuern vom 20. März 2000, *Schaffhauser Rechtsbuch*.

- Code de la démocratie locale et de la décentralisation, *M.B.*, 12 août 2004, art. L1141-5, § 5, L4111-1., L4145-22, § 1^{er}.
- Code électoral communal bruxellois, *M.B.*, 28 août 2006, art. 62, alinéa 1^{er}.
- Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 1 juillet 2013.
- Décret modifiant divers décrets, en ce qui concerne le renforcement de la démocratie locale du 16 juillet 2021, *M.B.*, 4 août 2021.
- Loi du 1er juin 2022 « modifiant la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen en vue d'offrir aux citoyens la faculté de voter dès l'âge de 16 ans, *M.B.*, 28 juin 2022.
- Loi du 25 décembre 2023 modifiant la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen et modifiant l'ancien code civil, afin de permettre aux jeunes âgés de seize et dix-sept ans de prendre part à cette élection sans formalité préalable d'inscription, *M.B.*, 12 janvier 2024.

SOURCES INFRA LEGALES

- Circulaire du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel, n°122/2018, 11 octobre 2018, disponible sur www.om-mp.be.

TRAVAIL PARLEMENTAIRE

- Proposition de révision de l'article 48 (anc.) de la Constitution, *Ann. Parl, Ch.*, 1892-1893, séance du 30 mai 1893 ; n°19-206, p. 1540-1549.
- Proposition de révision de l'article 48 (anc.) de la Constitution, *Ann. Parl, Ch.*, 1892-1893, séance du 31 mai 1893, n°19-205, p.1560.
- Vouli, session plénière du mercredi 21 février 2001, (après-midi), p. 461 disponible sur www.hellenicparliament.gr/fr.
- Proposition de loi abrogeant le titre VI du Code électoral, *Doc. Ch.*, 2003-2004, n°1218/1, p. 3.
- Wetsvoorstel tot wijziging van het Kieswetboek wat de stemplicht betreft, *Doc. Ch.*, 2007-2008, n°1216/1, pp. 3-4.
- Questions jointes n°19709 de M. Xavier Baeselen (F) et n°19754 de Mme Hilde Vautmans (N), *C.R.A, Ch.*, Commission de Justice, 3 mars 2010, p.16.
- Questions jointe n°13535 de Mme Julie Fernandez (F), n°13557 de M. Stefaan Van Hecke (N), n° 13596 de Mme Karin Temmermans (N) et n° 13775 de Mme Zoé Genot (F) *C.R.A,*

- Ch., Commission de Justice, 7 novembre 2012, p. 14.
- Question n°P1225 de Mme Rita de Bond (N), *C.R.A.*, Ch., Séance plénière, 18 octobre 2012, p. 13-14.
 - Proposition de loi modifiant le Code électoral en ce qui concerne l'obligation de vote, *Doc. Ch.*, 2018-2019, n°214/1, pp. 2-3.
 - Ontwerp van decreet tot wijziging van diverse decreten, wat betreft versterking van de lokale democratie op 10 mei 2021 (2020-2021), n°790-1 (2020-2021), pp. 5 à 10, disponible sur <https://docs.vlaamsparlement.be>.
 - Avis du Conseil d'État n° 66.837 du 21 février 2020, *doc. parl.*, Ch., n° 55-0671/001.
 - Avis du Conseil d'État n° 66.839 du 21 février 2020, *doc. parl.*, Ch., n° 55-0673/002.

2- JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE EUROPEENNE

- Décision sur la recevabilité du 22 avril 1965, requête n°17118/62, affaire X, Annuaire de la CEDH n°8, p. 173.

JURISPRUDENCE BELGE

- C.C., 20 juillet 2023, n°116/2023, disponible sur www.const-court.be.
- C.C., 21 mars 2024, n°35/2024, disponible sur www.const-court.be.

3- DOCTRINE

MONOGRAPHIES

- ARNOU P., « Sancties op de stemplicht », *Rechtskundig Weekblad*, 1991-1992, pp. 1345-1350.
- BARTHELEMY J., *L'organisation du suffrage et l'expérience belge*, Paris, Girard et Brière, 1912, p. 477.
- BEHRENDT C., BOUHON F., *Introduction à la Théorie générale de l'État – manuel*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, pp.196 à 198.
- BEHRENDT C., VRANCKEN M., *Principes de Droit constitutionnel belge*, Bruxelles, La Charte, 2021, pp. 111-115.
- BOUHON F., *Droit électoral et principe d'égalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 110-117 et 128-131.
- CORNU G. (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 12^e édition, 2018, p.744.
- DE LEVAL G., GEORGES F., *Droit judiciaire – Tome 1 Institutions judiciaires*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 364.
- DUMONT G., *Histoire de la Belgique*, Bruxelles, Le cri, 2002 p.461.
- FRANÇOIS L., *Le cap des tempêtes*, Bruxelles, Bruylant, 2021, pp. 56-59 et 325-332.
- GILISSEN J., *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790*, Bruxelles, La Renaissance du Livre, collection « Notre passé », 1978, pp. 56-90.
- GONIN L., *Droit constitutionnel suisse*, Fribourg, Schulthess, 2021, p. 550.
- KELSEN H., *Théorie pure du droit*, trad. Française Ch. Eisenmann, Paris, Dalloz, 2^e édition, 1962, p. 15 et 285.
- KEANEY E. et ROGERS B., *A Citizen's Duty: Voter Inequality and the Case for Compulsory Turnout*, Londres, Institute for Public Research, 2006, p. 39.
- LUYKX T., PLATEL M., *Politieke geschiedenis van België*, Anvers, Kluwer, Tome 1, 2005, p.55, 232, 448.
- MABILLE X., *Histoire politique de Belgique : Facteurs et acteurs de changement*, Bruxelles, CRISP, 1995, p. 222.
- MABILLE X., *Nouvelle histoire politique de la Belgique*, Bruxelles, CRISP, 2011, p. 171.
- MALKOPOULOU A., *The History of political debates on compulsory voting*, New York, Routledge, 2015, p. 159.

- ORBAN O., *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Tome 2, Liège et Paris, Dessain et Giard & Brière, 1908, p. 28-29.
- PANTELIS A., *Manuel de droit constitutionnel*, Athènes, Livani, 2016, pp. 114-119.
- SCHWEGLER E., *Motivstrukturen unter Stimmzwang. Sind die Schaffhauser die Schweizerischen Musterbürger?*, Zurich, Center for Comparative and International Studies, 2009, p. 4-5, 37-38.
- SOHIER J., *Système électoral, État participatif, Régime représentatif, dix propositions pour réformer la démocratie belge*, Bruxelles, Anthemis, Limal, 2021, p. 66.
- STANTON G., *Athenian Politics, c. 800-500 BC: A Sourcebook*, New York, Routledge, 1990, pp. 34-40.
- UYTTENDAELE M., *Trente leçons de droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 170.
- VERDUSSEN M., *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 331.
- VERJANS P., *Histoire politique belge. Aide-mémoire*, Liège, Presse universitaire de Liège, 2019, p. 92.

CONTRIBUTION A UN OUVRAGE COLLECTIF

- DANDOY R., DELWIT P., PILET J., « Le vote obligatoire » in Frognier A., De Winter L., Baudewyns P. in *Elections : le reflux ? Comportements et attitudes lors des élections en Belgique*, Bruxelles, De Boeck, 2007, pp. 103-104.
- DE JONGHE D., VAN DROOGHENBROECK S., « L'envers des droits constitutionnels : les devoirs constitutionnels » in *Les droits constitutionnels en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, Tome 2, 2011, pp. 430-433.
- LEVERT P., « Le vote obligatoire », in *Les élections dans tous leurs états*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 104-108.
- PILET J., « Comprendre les positions sur le vote obligatoire en Belgique : entre conviction et stratégie », in Amjahad A., De Waele J. et Hastings M. (dir.), *Le vote obligatoire : Débats, enjeux et défis*, Paris, Economica, 2011, pp. 123-138.
- REUCHAMPS M., DEVILLERS S., CALUWAERTS D., BOUHON F., *Le vote obligatoire* in Bouhon F., Reuchamps M., *Les systèmes électoraux de Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 412.
- REUCHAMPS M., CALUWAERTS D., DE WINTER L., JACQUET V. et MEULEWAETER C., « Vote obligatoire et abstention dans une perspective multi-niveaux », in Deschouwer K., Delwit

P., Hooghe M., Baudewyns P. et Walgrave S. (dir.), *Décrypter l'électeur : le comportement électoral et les motivations de vote*, Louvain, Éd. LannooCampus, 2015, pp. 174-191.

ARTICLES DE REVUES

- BLAISE P., « Le vote des Belges à l'étranger », *Courrier hebdomadaire du CRISP* 2016/25 (n°2310), pp. 5 à 46.
- BOSSUYT M., « Maintenir l'obligation du vote ? », *R.B.D.C.*, 2014, pp. 313-315.
- BOUHON F., « Le vote obligatoire en Belgique : une expérience de 125 ans (1893-2018) » in *Le vote dans les élections et les référendums – droit ou obligation ?*, Le Caire, Deuxième Conférence internationale de l'Union Arabe de l'Ordre administratif en collaboration avec la Commission de Venise, 2018, pp. 2-10.
- CHARLES S., « Le droit de vote des jeunes pour les élections européennes : un message clair-obscur de la Cour constitutionnelle », obs. sous C.C., 20 juillet 2023, *J.L.M.B.*, 24/042, pp. 336-343.
- DASSONVILLE R., HOOGHE M. et MILLER P., « The impact of compulsory voting on inequality and the quality of the vote », *West European Politics*, vol. 40, n° 3, 2017, pp. 621-644.
- DEPLOIGE S., « Le vote obligatoire en Suisse », *La revue générale*, n°3, 1893, p. 467-478
- DUMONT H., « Le droit de vote : obligation ou responsabilité ? » *Les cahiers de la fonderie. Revue d'histoire sociale et industrielle de la Région bruxelloise*, n° 31, pp. 41-44.
- GOVAERT S., « La réforme de l'administration locale en Flandre », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 2550, 2022, pp. 14-24.
- ILIOPOULOS-STRANGAS J., « Grèce », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 19-2003, 2004, pp. 179-199.
- KAISER M., « Les enjeux et les perspectives de l'obligation de vote », *Rev. belg. dr. const.*, 1998, p. 255.
- KELSEN H., « Recueil des cours de l'Académie de droit international », *Validité du droit international*, La Haye, 1932-IV, p. 124.
- KEUNEN S., « Zestien- en zeventienjarigen toch verplicht om te stemmen voor Europese verkiezingen », *Juristenkrant*, 2024, liv. 487, 4.
- LIJPHART A., « Unequal Participation: Democracy's Unresolved Dilemma », *American Political Science Review*, vol. 91, n° 1, 1997, pp. 1-14.
- PANAGOPOULOS A., « Une Cour constitutionnelle en Grèce ? », *Annuaire internationale de justice Constitutionnelle*, 11-95, 1996, pp. 75-88.

- STENGERS J., « Histoire de la législation électorale en Belgique », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 2004, p. 268.
- TROPER M., « Que sais-je ? », *La philosophie du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011, p. 55.
- VAN DE KERKHOVE M., « Les lois pénales sont-elles faites pour être appliquées ? Réflexions sur les phénomènes de dissociation entre la validité formelle et l'effectivité des normes juridiques », *J.T.*, 1985, Bruxelles, pp. 329-334.
- VANDEVENNE F., « L'électeur du bout du monde. Le point sur le droit de vote des Belges de l'étranger », *C.D.P.K.*, 2008, liv. 2, p. 354.
- VANMAERCKE L., « Obligation ou droit de vote », *Rev. Pol.*, Bruxelles, 1993, liv. 2, pp. 63-78.

ARTICLES DE PRESSES

- COPPI D., DEMONTY B., « Grand baromètre, si le vote n'était pas obligatoire 42% des Wallons n'iraient pas voter (infographie), *le Soir*, 24 mars 2024.
- HENNE B., HUPIN B., « 'Politique fiction' : et si le vote n'était plus obligatoire en Belgique ? », *La Première*, 3 avril 2024.
- MARTIN P., « Pas de sanctions pour les jeunes qui n'iront pas voter est-ce bien équitable ? », *Le Soir*, 28 mars 2024.
- UYTENDAELE M., « Rendre le vote non obligatoire en Flandre, c'est faire le lit du populisme », *Le Soir*, 30 septembre 2019.
- X., « Les jeunes de 16 et 17 ans qui n'iront pas voter aux européennes ne seront pas sanctionnés », *R.T.B.F Info*, 27 mars 2024.
- X., « Élections 2023 : qui peut ne pas voter ? », *Iefimerida*, 2023, <https://www.iefimerida.gr/ekloges/ekloges-2023-poioi-mporoy-n-na-mi-psifisoyn-7>.
- X., « Élections 2023 : vote obligatoire », *To Vima*, 2023, <https://www.tovima.gr/2023/05/21/society/ekloges-2023-ypoxreotiki-i-psifos-poioi-polites-eksairountai>.
- X., « Élections 2023 : le vote est obligatoire, les sanctions prévues par la loi », *Parallaxi*, 2023, <https://parallaximag.gr/epikairo-tita/ekloges-2023-ypochreotiki-i-psifos-oi-kyroseis-poy-provlepei-o-nomos>.

ARTICLES PUBLIES SUR INTERNET

- LEVER A., « Vote obligatoire ». in Casillo I., Barbier R., Blondiaux, Chateauraynaud L., Fourniau J., Lefebvre R., Neveu C. et Salles D. (dir.), *Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la Participation*, 2013, *DicoPart (1ère édition)*. GIS Démocratie et Participation, <https://www.dicopart.fr/vote-obligatoire-2013>.
- KONTIADIS X., « Le danger de l’abstention électorale », disponible sur www.syntagmawatch.gr, 2019, traduction française.
- KOURBETIS C., « Nature juridique du vote : droit vs compétence », disponible sur www.syntagmawatch.gr, 2021, traduction française.
- OTJES S., « Élections provinciales et sénatoriales aux Pays-Bas », Leideh, Groupes d’études géopolitiques, 2023, disponible sur www.geopolitique.eu.
- SEC A., « article 51 : élections des députés, droit de vote » in *La constitution par article*, 2023, disponible sur www.syntagmawatch.gr, traduction française, p. 35, 101, 102.
- UYTTENDAELE M., « Les bureaux de votes ne sont pas des self-services : les leçons de l’arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 mars 2024 » in *Les Élections*, disponible sur www.justice-en-ligne.be.
- VOERMANS W., « Waarom geldt er in Nederland geen stemplicht meer? », 2023, Leiden, disponible sur www.universiteitleiden.nl.
- X., « Vocabulaire politique – absentéisme », disponible sur <https://www.vocabulairepolitique.be/absenteisme-politique>.